

S 052MH59/2

9263-h

(1939-h3,46)

V. D. 9260 : Suppression des facilités de circulation accordées aux Administrations publiques (à dater du 1.7.46)

V. D. 9264-2 : Traité avec la Préfecture de Police pour l'octroi de facilités de circulation

D. 9263-4 : Traité pour l'octroi de fac. de circ. à certains fonctionnaires de la Police affectés à la S.N.C.F.

Traité avec le Ministère de l'Intérieur pour la délivrance de facilités de circulation à la Sûreté et à la Police Nationales

	C.D.	18. 7.39	52	VIII
	C.A.	19. 7.39	47	V
(s)	C.D.	17.10.39	25	VI
	C.D.	12.12.39	31	VIII
	C.A.	20.12.39	26	Qd a)
	C.D.	12. 3.40	27	VII
	C.D.	21. 5.40	14	VII
	C.A.	5. 6.40	6	IIbis
Lettre du M.F. au M.T.P.		24.12.40		
	C.A.	2. 7.41	37	VIII
	C.A.	10. 9.41	18	VIII
Dépêche du M. Int. à la S.N.C.F.		29.12.41		
Dépêche du M. Int. à la S.N.C.F.		28. 2.42		
Lettre S.N.C.F. au M. Int.		7. 4.42		
	C.A.	29. 7.42	13	IX
Dépêche du Chef du G. à la S.N.C.F.		12. 9.42		
Lettre S.N.C.F. au Chef du G.		6.10.42		
	C.A.	6. 1.43	20	VI
	C.A.	6. 2.46	25	VII

Traité avec le Ministère de l'Intérieur pour la délivrance de facilités de circulation à la Sûreté et à la Police Nationales

QUESTION VII - Avenant au traité concernant  
la délivrance de facilités de circulation aux  
personnels de la Sûreté Nationale.-

QUESTION VIII - Avenant au traité concernant  
la délivrance de facilités de circulation aux  
hautes Autorités militaires de l'Armée de l'Air.-

M. LE PRESIDENT précise l'économie des deux avenants.

En ce qui concerne la Sûreté Nationale, il s'agit de la délivrance de 605 cartes nominatives à parcours général (sans modification par rapport à la situation antérieure), de 4.535 cartes nominatives à parcours limité (en augmentation de 895 unités sur le régime antérieur) et de 1.500 permis de service (sans modification). L'avenant a pour objet de tenir compte des modifications intervenues dans l'organisation des Services.

Pour l'Armée de l'Air, il est proposé, comme suite à de récentes mesures de réorganisation et à l'augmentation des effectifs en résultant, de porter de 14 à 70 (dont 51, contre 12, à parcours général et 19, contre 2, à parcours limité), le nombre des cartes à délivrer à diverses hautes Autorités militaires.

M. OURADOU relève, d'une manière générale, l'augmentation du nombre de cartes demandées par les Administrations publiques et il croit qu'il y a des abus dans ce domaine.

Comme le public croit généralement que ces cartes sont gratuites et que de vives critiques sont formulées à ce sujet contre la S.N.C.F., il serait souhaitable que la forme de ces titres ait l'aspect, par exemple, des cartes d'abonnement délivrées aux voyageurs de commerce dont le public sait qu'elles sont payantes, de sorte qu'elles ne soulèvent aucune remarque désobligeante de sa part.

M. VAGOGNE promet de faire examiner la question.

M. CRAPIER insiste sur le fait que, dans l'esprit du public, l'exagération du nombre des personnes titulaires de cartes est faussement imputée à la S.N.C.F. Les voyageurs ne peuvent faire de distinction et ne comprennent pas la multiplicité des titres de circulation gratuite qui sont présentés au contrôle, alors que le chemin de fer est en déficit.

M. LE PRESIDENT reconnaît que des cartes sont maintenant attribuées très largement aux fonctionnaires.

Il n'apparaît pas, toutefois, que, du seul point de vue de la S.N.C.F., la délivrance de ces cartes dans les conditions prévues par les traités passés avec les Administrations Publiques constitue une opération onéreuse. Les sommes versées par ces Administrations couvrent les frais du chemin de fer en fonction de l'utilisation probable des facilités accordées. C'est ainsi, en particulier, que, pour le second traité, les 53 cartes supplémentaires accordées sont remboursées à la S.N.C.F. au tarif militaire sans aucun abattement.

En ce qui la concerne, la S.N.C.F. doit veiller strictement à ce que les remboursements auxquels il est légitime pour elle de prétendre lui soient toujours assurés. Pour le surplus, il ne peut appartenir qu'aux Pouvoirs Publics de prendre les mesures qui s'imposeraient.

M. ARON pense que sur ce sujet chaque ministère agit pour son compte et que la S.N.C.F. est seule à voir l'ensemble. Elle n'irait pas, à son avis, au delà de ses attributions en signalant aux Pouvoirs Publics les exagérations qu'elle constate, même si son intérêt propre n'est pas en jeu.

M. LE PRESIDENT répond que tous les traités sont contresignés par le Ministère des Finances.

Le Conseil approuve les avenants.



G

94 - a - n° 65

N O T E

POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

---

PROJET D'AVENANT AU TRAITE DU 29 DECEMBRE 1941 AVEC LE MINISTERE  
DE L'INTERIEUR POUR DELIVRANCE DE CARTES ET PERMIS DE CIRCULATION  
AUX PERSONNELS DE LA SURETE NATIONALE

---

La Direction Générale de la Sûreté Nationale nous fait connaître ses besoins en cartes et permis en vue de l'établissement d'un projet d'Avenant distinct de celui qui a été récemment soumis au Conseil pour l'Administration Centrale du Ministère et le Corps Préfectoral.

Le tableau ci-joint compare le régime actuel à celui que nous proposons d'adopter. La demande se traduit par :

A - ADMINISTRATION CENTRALE DE LA SURETE NATIONALE -

1°) 605 cartes nominatives à parcours général (1ère classe) qui, jointes aux 33 cartes demandées pour l'Administration Centrale du Ministère, restent au-dessous du maximum de 640 cartes de cette nature jusqu'à présent accordées pour l'ensemble des Services du Ministère.

Ces cartes seraient attribuées au Directeur Général, aux Directeurs, Sous-Directeurs et Chefs de bureau de la Sûreté Nationale, au Directeur du Cabinet du Préfet de Police, à quatre Directeurs de la Préfecture de Police, à l'Inspecteur Général des Camps d'internement, aux Contrôleurs Généraux des Services de Police, à des Commissaires et Inspecteurs de la Sûreté Nationale, fonctionnaires bénéficiant tous actuellement de cartes de circulation.

2°) 60 cartes impersonnelles régionales (existant déjà) à raison de 12 par région de la S.N.C.F., pour "Un Chargé de Mission de la Direction Générale de la Sûreté Nationale" voyageant avec un ordre de mission signé par le Directeur Général ou son Représentant - valables en 1ère classe.

...

B - SERVICES REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX DE LA SURETE  
NATIONALE

1°) 26 cartes nominatives de 1ère classe destinées aux Secrétaires Généraux pour la Police (ex-Intendants de Police, qui bénéficiaient de cartes) valables dans la région administrative avec accès aux chefs-lieux des départements limitrophes, au siège de la Région Militaire et à PARIS.

2°) Aux termes des textes actuellement en vigueur, les Commissaires et Inspecteurs de la Sûreté Nationale (Services actifs régionaux et départementaux) disposent de 3.640 cartes nominatives et en 1ère classe, valables sur des parcours limités à 4 ou 2 Région ferroviaire, 3, 4, 6, 10 ou 16 départements.

Par suite de la création de nouveaux Services, du renforcement de la Surveillance du Territoire, de la Police Judiciaire et de la réinstallation des Services de Police, dans les trois départements alsaciens-lorrains, ce nombre de cartes n'est plus en rapport depuis plusieurs mois avec celui des fonctionnaires en service, et le déséquilibre doit s'accroître encore avec les effectifs prévus au Budget de 1946.

La Direction Générale de la Sûreté Nationale demande, en conséquence, un important complément de 895 cartes valables sur 4 Régions ferroviaires, 6 ou 10 départements, pour les besoins des Renseignements Généraux, de la Police Judiciaire, de la Surveillance du Territoire, de Radio-Police et de la circulation aérienne.

Le contingent de 3.640 cartes alloué jusqu'à présent aux personnels de cette catégorie se trouverait porté à 4.535.

3°) 1.500 permis de service par an (750 en 1ère classe et 750 en 2ème classe) pour les fonctionnaires collaborant à la Direction ou à l'exécution des Services de la Sûreté Nationale, non titulaires de cartes de circulation. Ce serait le maintien de la situation présente.

Conformément aux errements suivis jusqu'à ce jour, une réduction de 30 % sur le tarif normal des abonnements serait accordée pour toutes les cartes nominatives, décomptées au tarif des zones (pour 1, 2, 3, 4, 13 ou 16 zones suivant l'étendue du parcours), étant entendu que les cartes impersonnelles régionales, décomptées pour 4 zones ne bénéficieraient d'aucune réduction. La réduction serait maintenue à 50 % pour les permis, la valeur en étant calculée depuis l'origine sur la base d'un forfait kilométrique de 500 kilomètres à l'aller et autant au retour, sans tenir compte du tarif réduit d'aller et retour qui était alors en vigueur.

Au tarif normalement mis en vigueur le 4 Janvier courant, l'ensemble de ces facilités procurerait à la S.N.C.F. une recette annuelle d'environ 183 millions 500.000 Frs.

Il est demandé au Conseil d'Administration de bien vouloir

approuver le projet ci-joint d'Avenant pour délivrance de facilités de circulation aux personnels dépendant de la Direction Générale de la Sûreté Nationale.

LE SECRETAIRE GENERAL,

(s) VAGOGNE

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

## SÛRETÉ NATIONALE

Etat comparatif des cartes de circulation actuellement  
délivrées et de celles demandées au projet d'Avenant

Nombre de cartes	Situation actuelle	Nombre de cartes	Demandes formulées	Observations
	Bénéficiaires		Bénéficiaires	
12	1°) <u>Cartes impersonnelles à parcours général</u>  Un Chargé de mission de la Direction Générale de la Police Nationale	12	1°) <u>Cartes impersonnelles à parcours général</u>  Un Chargé de mission de la Direction Générale de la Police Nationale	
605	2°) <u>Cartes nominatives à parcours général</u>  605 cartes à répartir dans les divers postes suivants:  - Secrétaire Général pour la Police  - Directeurs - Sous-Directeurs et Chefs de Bureau de la Police Nationale  - Inspecteurs Généraux des Centres d'Interrogation  - L'Inspecteur Général des Intendances de Police  - Directeur de la Défense Passive  - Inspecteurs Généraux des Services de Police  - Contrôleurs Généraux des Services de Police  - Commissaires de la Police Nationale	605	2°) <u>Cartes nominatives à parcours général</u>  605 cartes à répartir dans les divers postes suivants:  - Directeur Général de la Sûreté Nationale  - Directeurs - Sous-Directeurs et Chefs de Bureau de la Sûreté Nationale  - Inspecteur Général des Camps  Non redemandé  Non redemandé  Non redemandé  - Contrôleurs Généraux des Services de Police  - Commissaires de la Sûreté Nationale	
617		617		.....

Nombre de cartes	Situation actuelle ----- Bénéficiaires	Nombre de cartes	Demandes formulées ----- Bénéficiaires	Observations
617	- Inspecteurs de la Police Nationale  - Directeur du Cabinet du Préfet de Police - Directeur de la Police Judiciaire - Directeur des Renseignements Généraux - Directeur de la Surveillance des Transports - Directeur Adjoint, Chef du Service de Sécurité du Chef de l'Etat	617	- Inspecteurs de la Sécurité Nationale  5 Directeurs de la Préfecture de Police	
<u>617</u>		<u>617</u>		
	3°) <u>Cartes nominatives à parcours limité</u>  Commissaires et Inspecteurs de la Police Nationale		3°) <u>Cartes nominatives à parcours limité</u>  Commissaires et Inspecteurs de la Sécurité Nationale	
350	valables sur 4 Départements	200	valables sur 4 Départements	
1.000	" " 6 "	1.420	" " 6 "	
375	" " 10 "	1.900	" " 10 "	
400	" " 16 "	450	" " 16 "	
300	" " 4 Régions ferroviaires	350	" " 4 Régions ferroviaires	
145	" " les départements de Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne	145	" " les départements de Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne	
70	valables sur 1 Région ferroviaire	70	valables sur 1 Région ferroviaire	
26	Intendants de Police	26	valables sur la Région Economique, accès aux Départements limitrophes et à PARIS (Secrétaires Généraux pour la Police)	
<u>3.666</u>		<u>4.561</u>		
	4°) <u>Permis</u>		4°) <u>Permis</u>	
750	en 1ère classe	750	en 1 <sup>ère</sup> classe	
750	en 2ème classe	750	en 2ème classe	
	Cartes à parcours général	617	contre	617
	Cartes à parcours limité	4.561	contre	3.666
	Permis .....	1.500	contre	1.500

## A V E N A N T

au Traité conclu le 29 Décembre 1941 entre le Ministre,  
Secrétaire d'Etat à l'Intérieur et la S.N.C.F. pour la  
délivrance des cartes de circulation

IL A ETE CONVENU ENTRE :

Le Ministre de l'Intérieur stipulant au nom de l'Etat,  
d'une part

et la Société Nationale des Chemins de fer Français, repré-  
sentée par M.M. FOURNIER, Président du Conseil d'Administration,  
et BOUTET, Vice-Président du Conseil d'Administration,

d'autre part

que le Traité signé le 29 Décembre 1941 pour la délivrance de  
facilités de circulation à la Police Nationale serait modifié  
comme suit :

Article 1er -

L'article 1er du Traité signé le 29 Décembre 1941 est rempla-  
cé par le suivant :

La S.N.C.F. délivrera les cartes de circulation ci-après :

A) Sur toutes les lignes de la Société (cartes valables en 1ère  
classe)

Dans la limite de 605 cartes nominatives :

- Au Directeur Général de la Sûreté Nationale ;
- Aux Directeurs, Sous-Directeurs et Chefs de bureau de la  
Sûreté Nationale ;
- Aux Secrétaires Généraux pour la Police ;
- A l'Inspecteur Général des Camps ;
- Aux Contrôleurs Généraux des Services de Police ;
- A des Commissaires de la Sûreté Nationale ;
- A des Inspecteurs de la Sûreté Nationale ;
- Au Directeur du Cabinet du Préfet de Police ;
- Aux Directeurs de la Préfecture de Police (4 cartes).

En outre, seront délivrées, dans la limite de 12, des cartes  
impersonnelles, dont chacune sera divisée en 5 cartes régionales,  
à raison d'une par Région de la S.N.C.F.

Ces cartes seront libellées pour "Un Chargé de Mission de la  
Direction Générale de la Sûreté Nationale" voyageant avec un or-  
dre de mission signé par le Directeur Général de la Sûreté Natio-  
nale ou par son Représentant.

B) Sur des parcours limités (cartes nominatives valables en 1ère classe)

- Aux Commissaires et Inspecteurs de la Sûreté Nationale  
(Services Régionaux et Départementaux)

- 1°) 200 cartes valables sur 4 départements ;
- 2°) 1.420 cartes valables sur 6 départements ;
- 3°) 1.900 cartes valables sur 10 départements ;
- 4°) 450 cartes valables sur 16 départements ;
- 5°) 350 cartes valables sur 4 régions ferroviaires ;
- 6°) 145 cartes valables sur les départements de Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne ;
- 7°) 70 cartes valables sur une région ferroviaire pour les Commissaires et Inspecteurs des Gares de PARIS autres que le Chef de Service.

Article 2 -

L'article 2 est modifié ainsi qu'il suit :

Des permis de service seront délivrés dans la limite de 1.500 par an, en 1ère ou 2ème classe, à ceux des Fonctionnaires collaborant à la Direction ou à l'exécution des Services de la Sûreté Nationale, qui ne sont pas titulaires de cartes ou dont les cartes ne sont valables que sur certains parcours. Les demandes devront être signées par le Directeur de l'Administration et des Affaires Générales ou, à défaut, par le Sous-Directeur ou le Chef du 1er Bureau et préciser qu'il s'agit de voyages de service.

Article 3 -

Les articles 3, 4 et 5 sont maintenus sans changement.

Article 4 -

Le présent Avenant expirera le 31 Décembre 1946. Il sera renouvelable d'année en année, par tacite reconduction, chaque partie se réservant le droit de le faire cesser au 31 Décembre d'une année quelconque en prévenant l'autre trois mois à l'avance.

Article 5 -

Le premier Avenant au Traité du 29 Décembre 1941, signé le même jour, devient, par le fait des présentes, nul et sans objet.

Article 6 -

Le présent Avenant sera établi sur papier non timbré et enregistré gratis (décret du 13 Octobre 1939, article 1er)

FAIT à PARIS, le

Le Ministre de l'Intérieur

Pour la S.N.C.F.

Le Président du  
Conseil d'Admin-  
istration,

Le Vice-Président  
du Conseil  
d'Administration,

QUESTION VI - Avenant au traité relatif à la délivrance  
de facilités de circulation au Ministère de l'Intérieur (Police  
Nationale et Administration Préfectorale).

P.V. (p.2)

M. LE PRESIDENT rappelle que, à la suite de demandes présentées par le Ministère de l'Intérieur tendant à l'augmentation du nombre des cartes de circulation qui lui sont allouées, en raison notamment de l'accroissement des effectifs de la Police, des pourparlers ont été engagés en vue d'adapter le traité en vigueur à la situation nouvelle.

Le Conseil a déjà approuvé, le 29 juillet 1942, un avenant provisoire permettant la délivrance des facilités de circulation sur lesquelles l'accord était d'ores et déjà réalisé à cette date. L'avenant définitif qui est aujourd'hui présenté consacre le rapprochement des points de vue sur les questions qui demeuraient encore en litige.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT fait connaître que le Secrétariat Général pour l'Administration au Ministère de l'Intérieur l'a informé qu'il venait de le saisir, par lettre, d'observations au sujet de cet avenant. Dans ces conditions, il ne peut, pour le moment, que réserver sa position.

Sous le bénéfice de cette indication, le Conseil approuve l'avenant.

Sténo (p.20)

M. LE PRESIDENT - Le Conseil a approuvé, le 29 juillet dernier, un avenant provisoire. Ce caractère provisoire provenait de ce que, un accord définitif n'ayant pas été encore réalisé sur l'ensemble des propositions, on s'était borné, dans cet avenant, aux seuls points ne donnant pas lieu à discussion. Les négociations ont continué et nous vous proposons un nouvel avenant qui est établi sur les bases suivantes.

Le contingent total des cartes allouées à la police nationale pour ses services actifs est en augmentation. Il passe de 440 à 590 cartes à parcours général, et de 3.300 à 3.700 cartes à parcours régional. Cette augmentation est justifiée par l'augmentation des

effectifs et des cadres de la police elle-même. Ces cartes sont destinées uniquement aux services actifs de la police; leur nombre a été calculé en fonction des effectifs de ces services et ne tient compte ni des services sédentaires de la police, ni de ceux du Ministère de l'Intérieur.

Nous sommes là évidemment en présence d'une situation qui se reproduit dans toutes les Administrations : d'une part, augmentation des effectifs du personnel administratif dans des proportions considérables, sans aucun doute liée à la création de postes nouveaux; d'autre part, tendance générale de la part des Administrations publiques à rétablir les cartes de circulation pour tous leurs titulaires. C'est une situation fâcheuse que je suis en train d'examiner et qui pourrait se conduire à demander purement et simplement l'abrogation de l'article 29 du Cahier des Charges, qui permet à la S.N.C.F. d'accorder des abattements de prix aux Administrations publiques. Ce serait l'Etat qui prendrait alors la dépense totale à sa charge.

Quoiqu'il en soit, l'accord est réalisé avec le Ministère de l'Intérieur sur le texte qui vous est soumis et je vous demande de l'approuver.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT - J'ai reçu deux communications du Ministère de l'Intérieur au sujet de cette question. La première émane du Secrétariat Général pour la Police qui m'a exprimé sa satisfaction; la seconde du Secrétariat Général pour l'Administration qui m'avise de l'envoi d'une lettre dans laquelle il fait connaître son point de vue. Je ne peux donc, pour l'instant, que réserver ma position.

M. LE PRESIDENT - Des lettres qui nous ont été adressées par le Ministre de l'Intérieur, il ressort très nettement que celui-ci a stipulé pour l'ensemble de son Administration. Nous ne pouvons considérer qu'il y ait divergence entre les deux Secrétariats Généraux de cette même Administration.

Le Conseil approuve l'avenant.

-----  
Conseil d'Administration

-----  
Séance du 6 janvier 1943

-----  
VI - Avenant au traité relatif à la délivrance de facilités de circulation au Ministère de l'Intérieur (Police Nationale et Administration Préfectorale).-

Pr. -

CG. -

une annonce -  
comme à l'habitude - An 2 page 24

Pr.

21 décembre 1942

Projet d'avenant au traité réglant la  
délivrance de facilités de circulation au Ministère  
de l'Intérieur pour la Police Nationale et l'Admi-  
nistration Préfectorale  
-----

Le Conseil d'Administration a approuvé, dans sa séance du 29 juillet dernier, un projet provisoire d'avenant au traité du 29 décembre 1941 pour la délivrance de cartes de circulation à la Police Nationale.

Ce projet prévoit la délivrance de 445 cartes nominatives à parcours général et 3.300 cartes à parcours limités, dont 60 impersonnelles.

Il a été précisé, dans le rapport fourni au Conseil d'Administration à cette occasion, que, malgré des pourparlers longs et difficiles, l'accord n'avait pu encore être réalisé sur la totalité des demandes de la Police Nationale et que les négociations se poursuivaient en vue de la conclusion d'une Convention complète et définitive.

Le Secrétaire Général pour la Police nous a fait valoir que le personnel appelé à se déplacer s'est considérablement accru par rapport au personnel sédentaire, et que l'on ne peut valablement appliquer à une situation anormale un rapport arithmétique constant.

Nous avons réclamé des précisions sur l'évolution des effectifs depuis 1941 et sur les prévisions pour 1943.

Des documents qui nous ont été remis, il résulte que le personnel de Police sédentaire (Commissaires de Police Municipaux) a été porté de 332 unités en 1941 à 890 en 1942 et sera de 900 en 1943, soit une augmentation de 6,5 %, tandis que le personnel actif (Police Judiciaire - Renseignements Généraux - Police Economique) est passé de 2.009 en 1941 à 2.977 en décembre 1942 et sera de 4.523 unités en 1943, soit une augmentation de 125 %.

Corollairement, le nombre des cartes de circulation passerait de 2.093 à 4.290, soit une augmentation de 114 %.

En définitive, le contingent total de cartes demandé par la Police Nationale pour ses Services actifs (Centraux, régionaux et départementaux) est de 4.230 cartes nominatives (dont 590 à parcours général et 3.640 à parcours régional ou départemental), plus 60 cartes impersonnelles régionales.

.....

A ce contingent, il convient d'ajouter :

1°- 50 cartes nominatives à parcours général destinées à l'Administration Centrale de la Police Nationale (40 cartes), de la Préfecture de Police (7 cartes) et de la Préfecture de la Seine (3 cartes), compte tenu de ce que l'Administration renonce aux 3 cartes supplémentaires primitivement demandées pour le Cabinet du Ministre et les Représentants à Paris des 2 Secrétaires Généraux, à celles du Directeur de l'Ecole Centrale de Police, du Directeur des Journaux Officiels, du Contrôleur des dépenses engagées, à toute carte pour l'Administration Centrale du Ministère de l'Intérieur, et que, parmi les bénéficiaires, figureront le Sous-Directeur de la Police du Territoire et des Etrangers, le Sous-Directeur du Personnel et de l'Administration de la Police, l'Inspecteur Général des Intendances de Police, le Directeur de la Défense Passive ainsi que les Chefs de Bureau de la Police Nationale ;

2°- les cartes destinées à l'Administration Préfectorale, soit environ 437 cartes régionales ou départementales (Préfets régionaux et départementaux - Intendants de Police - Directeurs de Cabinet des Préfets Régionaux - Secrétaires Généraux et Sous-Préfets).

Compte tenu de la réduction de 30 % consentie sur les cartes nominatives (les cartes impersonnelles étant payées au plein tarif commercial), la somme annuelle à revenir à la S.N.C.F. sera d'environ 65 millions.

J'ai l'honneur de prier M... les Membres du Conseil d'Administration de bien vouloir approuver le projet d'avenant ci-joint au traité du 29 décembre 1941 avec le Ministère de l'Intérieur.

LE DIRECTEUR GENERAL,

LE BESNERAIS.

## A V E N A N T

au traité conclu le 29 décembre 1941 entre la  
Ministre Secrétaire d'Etat à l'Intérieur et la S.N.C.F.  
pour la délivrance des cartes de circulation

### IL A ETE CONVENU ENTRE :

Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Intérieur stipulant au  
nom de l'Etat Français,

d'une part,

et la Société Nationale des Chemins de fer français, re-  
présentée par M.M. FOURNIER, Président du Conseil d'Administration,  
et GRIMPERET, Vice-Président du Conseil d'Administration,

d'autre part,

que le traité signé le 29 décembre 1941 pour la délivrance de fa-  
cilités de circulation à la Police Nationale et à l'Administration  
Préfectorale serait modifié comme suit, conformément aux disposi-  
tions de l'article 4 dudit traité, concernant l'augmentation du  
nombre et de la consistance desdites facilités de circulation.

### ARTICLE I<sup>er</sup>

L'article 1er du traité signé le 29 décembre 1941 est rem-  
placé par le suivant :

Dans les limites maxima indiquées, la S.N.C.F. délivrera  
les cartes de circulation ci-après :

A - Sur toutes lignes de la Société (cartes valables en 1<sup>ère</sup>  
classe) :

Dans la limite de 640 cartes nominatives attribuées :

- aux représentants du Ministre Secrétaire d'Etat à l'Inté-  
rieur et aux Membres de son Cabinet dans la limite de 8  
cartes,
- au Secrétaire Général pour la Police,
- au Secrétaire Général pour l'Administration,
- au Chef des Services de l'Inspection Générale et aux Ins-  
pecteurs Généraux des Services Administratifs,
- aux Directeurs, Sous-Directeurs et Chefs de bureau de la  
Police Nationale,
- aux Inspecteurs Généraux des Centres d'internement,

.....

- à l'Inspecteur Général des Intendances de Police,
- au Directeur de la Défense Passive,
- aux Inspecteurs Généraux des Services de Police,
- aux Contrôleurs Généraux des Services de Police,
- à des Commissaires de la Police Nationale,
- à des Inspecteurs de la Police Nationale.

Préfecture de la Seine

- au Préfet de la Seine,
- aux Secrétaires Généraux de la Préfecture de la Seine.

Préfecture de Police

- au Préfet de Police,
- au Secrétaire Général de la Préfecture de Police,
- au Directeur du Cabinet du Préfet de Police,
- au Directeur de la Police Judiciaire,
- au Directeur des Renseignements Généraux,
- au Directeur de la Surveillance des Transports, établissements classés et établissements publics,
- au Directeur adjoint, Chef du Service de Sécurité personnelle du Chef de l'Etat.

En outre, seront délivrées, dans la limite de 12, des cartes impersonnelles, dont chacune sera divisée en 5 cartes régionales, à raison d'une par Région de la S.N.C.F.

Ces cartes seront libellées pour "Un chargé de mission de la Direction Générale de la Police Nationale" voyageant avec un ordre de mission signé par le Directeur Général de la Police Nationale ou par le Directeur du Personnel et de l'Administration de la Police.

B - Sur des parcours limités (cartes nominatives valables en 1ère classe).

- aux Commissaires et Inspecteurs de la Police Nationale (Services régionaux et départementaux),

- 1°- 350 cartes valables sur 4 départements,
- 2°- 950 cartes valables sur 6 départements,
- 3°- 1.325 cartes valables sur 10 départements,
- 4°- 500 cartes valables sur 16 départements,
- 5°- 300 cartes valables sur 4 régions ferroviaires,
- 6°- 145 cartes valables sur les départements de Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne,
- 7°- 70 cartes valables sur une région ferroviaire pour les Commissaires et Inspecteurs des Gares de Paris, autres que le Chef de Service.

Dans la limite de 437, des cartes nominatives :

- aux Préfets régionaux, aux Intendants de Police et aux Directeurs de Cabinet des Préfets Régionaux dans l'étendue de la Région, avec accès aux chefs-lieux des départements limitrophes, au siège de la région militaire, ainsi qu'au siège du Gouvernement (Paris et Vichy),
- aux Préfets des départements et aux Préfets délégués, dans l'étendue du département avec accès aux chefs-lieux des départements limitrophes, au siège de la région militaire et de la région administrative, ainsi qu'au siège du Gouvernement (Paris et Vichy),
- aux Secrétaires Généraux, dans l'étendue du département avec accès aux chefs-lieux des départements limitrophes et de la région militaire,
- aux Sous-Préfets, dans l'étendue du département.

## ARTICLE 2

L'article 2 est modifié ainsi qu'il suit :

Des permis de service seront délivrés dans la limite de 1.500 par an, en 1ère ou 2ème classe, à ceux des fonctionnaires collaborant à la Direction ou à l'exécution des services de la Police Nationale, qui ne sont pas titulaires de cartes ou dont les cartes ne sont valables que sur certains parcours. Les demandes devront être signées par le Directeur du Personnel et de l'Administration de la Police ou, à défaut, par le Sous-Directeur ou le Chef du 1er Bureau et préciser qu'il s'agit de voyages de service.

## ARTICLE 3

Les articles 3, 4 et 5 sont maintenus sans changement.

.....

ARTICLE 4

Le présent avenant expirera le 31 décembre 1942. Il sera renouvelable d'année en année, par tacite reconduction, chaque partie se réservant le droit de le faire cesser au 31 décembre d'une année quelconque en prévenant l'autre trois mois à l'avance.

ARTICLE 5

Le premier avenant au traité du 29 décembre 1941, signé le même jour, devient, par le fait des présentes, nul et sans objet.

ARTICLE 6

Le présent avenant sera établi sur papier non timbré et enregistré gratis. (décret du 13 octobre 1939, article 1er).

Fait à

Le

Le Ministre Secrétaire d'Etat  
à l'Intérieur,

Pour la S.N.C.F.  
Le Président du Conseil d'Administra-  
tion,

Le Vice-Président du Conseil  
d'Administration,

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

-----

Le Président  
du Conseil d'Administration

Paris, le 6 octobre 1942

-----  
94320/1  
94 n°3.406

C O P I E

Monsieur le Chef du Gouvernement,

Par lettre du 12 septembre, vous m'avez demandé de donner les instructions nécessaires afin que soit accepté par la S.N.C.F. le projet d'Avenant qui lui a été présenté le 28 mai 1942 par M. le Secrétaire Général à la Police au sujet de la délivrance de cartes de circulation aux fonctionnaires de l'Administration Centrale et Préfectorale ainsi qu'à ceux de la Police.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le projet d'Avenant qui nous était soumis comportait notamment la délivrance de 600 cartes à parcours général et 3.240 cartes à parcours limités. Nous donnions aussitôt mission à notre Représentant de prendre contact avec le Ministère de l'Intérieur. Si, dès les premiers entretiens les points de vue se révélaient assez divergents, un premier accord intervenait cependant entre vos Représentants et les nôtres.

Le 29 juillet, le Conseil d'Administration de la S.N.C.F. approuvait cet accord. Conformément à la procédure prévue par l'article 29 de notre Cahier des Charges, cet Avenant était soumis sans délai à l'approbation du Secrétaire d'Etat aux Communications et du Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances. Les Représentants du Département de l'Intérieur en étaient informés par nous et il ne dépend pas de la Société Nationale que cette approbation puisse être définitivement et immédiatement acquise. Au surplus, ces cartes ont été délivrées sans attendre la ratification éventuelle de l'avenant.

En ce qui concerne le reliquat de 155 cartes, le différend porte essentiellement sur la question du prix. Pour ces 155 cartes, le Ministère de l'Intérieur désirerait obtenir le bénéfice du prix réduit fixé pour les 445 cartes inscrites au Traité du 29 décembre 1941. Au contraire, la Société Nationale ne croit pas, dans l'esprit de son Cahier des Charges, devoir consentir ce nouveau et important sacrifice.

En effet, l'Article 29 du Cahier des Charges dispose que "les arrangements ou conventions qui pourront intervenir entre "la S.N.C.F. et les Services Publics... ne pourront comporter, "par rapport aux tarifs ordinaires, que des modifications

.....

Monsieur Pierre LAVAL  
Chef du Gouvernement Français  
Hôtel du Parc - VICHY

"justifiées par les relations de service ou par les accroissements  
"de trafic et les réductions de dépenses que ces arrangements ou  
"conventions seront susceptibles de procurer au Chemin de fer".

Ce texte, qui s'impose à nous dans sa lettre et son esprit, oblige la Société Nationale à ne consentir des réductions de tarif par convention que dans la limite des avantages qui lui sont apportés. Il va de soi que l'évaluation de l'importance de ses avantages ne peut mieux être débattue que librement entre les deux parties.

Dès et depuis sa constitution, la S.N.C.F. a fait preuve au cours de ses négociations avec le Ministère de l'Intérieur de l'esprit de compréhension le plus large. C'est ainsi qu'elle a accepté de porter à plus de 400 le nombre des cartes toutes lignes consenties au Ministère de l'Intérieur alors que les anciens Réseaux avaient limité ce nombre à 37. En ce qui concerne les cartes à parcours limités étendus (4 à 16 départements), le nombre en a été porté de 2.188 à 3.652. Par ailleurs, elle a toujours été à la disposition des Départements ministériels pour leur délivrer sans délai toutes les cartes de circulation demandées au tarif normal. Elle ne peut donc, à son sens, redouter le reproche d'avoir entravé en quoi que ce soit l'action des Départements ministériels.

Si un différend subsiste, nous pensons cependant qu'il n'est pas de litige qui ne puisse s'effacer si les administrations en présence apportent, à l'appui de leur thèse, un égal souci de conciliation et de compréhension des intérêts dont elles ont respectivement la charge.

Veillez agréer, Monsieur le Chef du Gouvernement, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président  
du Conseil d'Administration,

signé: FOURNIER.

QUESTION IX - Avenant au traité passé avec le Ministère  
de l'Intérieur pour la délivrance de facilités de circulation.

P.V. (p.4)

M. LE PRESIDENT expose que le Ministère de l'Intérieur a sollicité à plusieurs reprises l'augmentation du nombre des cartes de circulation qui lui sont allouées et qui s'est révélé insuffisant, en raison notamment de l'accroissement des effectifs de la Police.

Des pourparlers ont été engagés en vue d'adapter le traité actuellement en vigueur à cette situation nouvelle. Ils n'ont pas encore définitivement abouti. Toutefois, il a paru possible, sans plus attendre, de conclure, à titre provisoire, un avenant pour la délivrance des facilités de circulation sur lesquelles l'accord est d'ores et déjà réalisé.

Un projet complet et définitif sera soumis ultérieurement au Conseil.

Le Conseil approuve le projet d'avenant.

Sténo (p.13)

M. LE PRESIDENT.- Ce projet d'avenant tend à porter à 4.157 le nombre de cartes à délivrer aux fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur. Mais il ne s'agit que d'un avenant provisoire, car le Ministère ne s'estime pas satisfait et a présenté encore de nouvelles demandes. Bien qu'il s'agisse surtout de facilités accordées au personnel de la Police et que nous ayons des raisons de nous montrer assez larges, l'activité de ces fonctionnaires me paraît n'avoir que des rapports de plus en plus lointains avec le Chemin de fer.

Je vous propose néanmoins d'approuver cet avenant. Nous verrons ultérieurement quelle suite il y aura lieu de donner aux nouvelles demandes du Ministère de l'Intérieur.

M. BOUTET.- A l'occasion de cette affaire de police, je demanderai où en est la question des vols dans les gares ?

M. LE PRESIDENT. - La situation ne cesse de s'aggraver. Nous atteignons un chiffre record, 10.900 vols, alors que l'année dernière, à pareille époque, il n'y en avait que 6.000. Il y a une progression très nette. Ces vols entraînent un certain nombre d'arrestations, mais celles-ci ne sont évidemment pas en proportion du nombre des vols. Parmi les dernières personnes arrêtées, le nombre de cheminots paraît plus faible.

Nous nous sommes mis en rapport avec la Police pour effectuer quelques coups de filets mais, malgré toutes les mesures prises, le nombre des vols va en augmentant.

M. DAYRÈS. - Un projet de loi est en préparation pour rendre la répression plus sévère; il prévoit que les auteurs des vols de colis de prisonniers seraient déférés au Tribunal d'Etat.

.....

M. BERTHELOT.- Nous prononçons actuellement environ 250 révoocations par mois pour vols. Nous nous montrons d'une très grande sévérité. Le moindre vol est suivi de révoocation et, malgré cela, nous n'arrivons pas à en faire diminuer le nombre.

M. LIAUD.- Souvent la nature des vols commis ne justifie pas une telle sévérité. J'ajoute d'ailleurs que, souvent, la Police cherche à tenter les agents et les attire dans un piège.

M. BERTHELOT.- Si vous avez connaissance de cas précis, je vous demande de me les signaler.

M. LE PRESIDENT.- Je suis personnellement tout à fait hostile à ces méthodes.

M. LIAUD.- D'autre part, en accord avec M. le Directeur Général et avec M. BERTHELOT, dans un certain nombre de localités des conférences ont été faites, où le délégué du personnel qui siège au Conseil de discipline prenait la parole, ainsi que le Chef d'arrondissement. Ces conférences ont été très suivies et j'estime qu'elles peuvent donner des résultats intéressants, d'abord, en ce qui concerne les vols, d'autre part, en ce qui concerne même la collaboration qui doit s'établir entre le personnel et les dirigeants. Elles ont produit un très bon effet. On a proposé, d'autre part, de supprimer la pension des agents révoqués. Je crois qu'il ne faut pas encore aller jusque là. Il faut attendre un peu pour voir si le personnel répondra aux appels faits, tant par ses délégués que par les Chefs d'arrondissement.

M. LE PRESIDENT.- On peut, en effet, poursuivre ces conférences.

Le Conseil approuve l'avenant.

da 29 JUIL 1942

(Question N° IX)

SOCIETE NATIONALE  
DES  
CHEMINS DE FER FRANCAIS  
-----

27 juillet 1942

Projet d'avenant au Traité passé le  
29 décembre 1941 avec le Ministère de l'Intérieur  
pour la délivrance de facilités de circulation.

Aux termes du traité du 29 décembre 1941 - approuvé par  
le Conseil d'Administration le 2 juillet précédent, nous devons  
délivrer au Ministère de l'Intérieur un total de 2.633 cartes  
réparties comme suit :

1° - Administration Centrale et Services Centraux du  
Ministère de l'Intérieur, de la Préfecture de la Seine et de  
la Préfecture de Police

58 cartes nominatives à parcours général

2° - Police Nationale

387 cartes nominatives à parcours général

60 cartes impersonnelles régionales

1.756 cartes nominatives à parcours limités  
variant entre 50 kilomètres et 4 Régions

3° - Administration Préfectorale

372 cartes nominatives pour les Préfets régionaux  
et départementaux, Secrétaires Généraux et  
Sous-Préfets.

En outre, un contingent annuel de 2.000 permis est pré-  
vu pour les déplacements de service des fonctionnaires de la  
Police non titulaires de cartes.

.....

Une réduction uniforme de 30 % sur le tarif commercial des abonnements ou des billets est prévue pour les cartes et permis, à l'exception des cartes impersonnelles qui sont payées au plein tarif.

Le nombre de 2.633 cartes s'est révélé insuffisant après les événements de juin 1940, et, à plusieurs reprises depuis cette époque, nous avons été sollicités de dépasser les limites du traité dont on nous demande aujourd'hui la révision.

Une loi du 23 avril 1941 a modifié l'organisation administrative des Services extérieurs de police et les besoins résultant de la situation nouvelle ont nécessité des renforcements importants des effectifs de la Police Nationale.

En application, tant de la loi du 23 avril 1941 que de la loi de Finances du 31 décembre suivant et du décret du 3 octobre 1941 qui a créé un cadre latéral de 150 Commissaires et 500 Inspecteurs pour satisfaire aux besoins spéciaux de trois nouvelles polices (anticommuniste, antijuive et antimaçonnique) ainsi que des brigades économiques (marché noir - trafic de l'or et des matières précieuses), les effectifs de la Police Nationale étaient passés de 2.996 unités en 1939 à 4.922 au début de 1942, soit un supplément de 1.926 unités, qui est encore en voie d'augmentation depuis janvier dernier.

A la demande du Ministère de l'Intérieur, les pourparlers ont été entamés dès la fin de 1941 en vue d'adapter le traité à cette situation nouvelle. Ces pourparlers ont été longs et difficiles. Ils ne sont pas encore terminés. Mais, pour mettre un terme à la situation difficile dans laquelle se trouve le Ministère de l'Intérieur dont un très grand nombre d'agents n'ont pas encore actuellement le moyen de circuler, il est apparu qu'à titre provisoire un projet d'avenant au traité pourrait dès à présent être soumis au Conseil d'Administration pour les facilités de circulation sur lesquelles l'accord a pu être réalisé, qui sont d'ailleurs les plus nombreuses.

Les pourparlers continuent pour les autres, et, dès qu'ils auront abouti, un projet complet et définitif pourra être présenté.

Si le Conseil d'Administration n'y a pas d'objection, les cartes suivantes seraient inscrites dans l'avenant provisoire, aux conditions déjà accordées par le traité en vigueur, soit avec une réduction de 30 % sur le tarif des abonnements de même parcours pour les cartes nominatives, les cartes impersonnelles étant payées au plein tarif commercial.

.....

A - CARTES A PARCOURS GENERAL.

Dans la limite d'un maximum de 445 - déjà fixé par le Traité en vigueur - des cartes de cette nature et nominatives, en lère classe, seraient prévues :

- Cabinet du Ministre (Echelons de Paris et de Vichy)  
Représentants des 2 Secrétaires Généraux - 2 cartes
- Délégation du Ministère en territoire occupé - 3 cartes
- Administration Centrale du Ministère - 22 cartes  
(étant entendu que la désignation en sera faite non par catégories, mais d'après une liste et des titres précis)
- Administration Centrale de la Préfecture de la Seine - 3 cartes
- Administration Centrale de la Préfecture de Police - 7 cartes
- Services Centraux de Police (Inspecteurs Généraux-  
Contrôleurs Généraux - Commissaires et Inspecteurs) - 408 cartes

B - CARTES A PARCOURS LIMITES, IMPERSONNELLES

Dans la limite d'un maximum de 60 - à raison de 5 par Région ferroviaire - déjà fixé par le Traité en vigueur - des cartes de cette nature, en lère classe, pour "Un chargé de Mission de la Direction Générale de la Police Nationale" voyageant avec un ordre de mission signé par le Directeur Général de la Police Nationale ou par le Directeur du Personnel et de l'Administration de la Police.

Il est entendu qu'aucune réduction de prix ne sera accordée pour ces cartes.

C - CARTES A PARCOURS LIMITES, NOMINATIVES

1° - Services Extérieurs de Police -

C'est évidemment dans cette catégorie que l'accroissement des effectifs doit se traduire par une forte augmentation du nombre de cartes, et il a paru nécessaire de doter plus largement les Services extérieurs de Police, en portant de 1.756 à 3.240 le nombre des cartes des Commissaires et Inspecteurs des Services régionaux et départementaux, ainsi que des Commissaires Spéciaux des Gares de Paris, précédemment pourvus de cartes à parcours général et recevant désormais des cartes valables sur leur Région.

La plupart de ces cartes seront découpées par groupes de départements et valables sur l'étendue de 3 à 6 départements. Les autres le seront sur l'étendue de une à 4 Régions ferroviaires. ....

2°) - Administration Préfectorale -

La Régionalisation s'est traduite par une augmentation du nombre des Fonctionnaires chargés de l'Administration Générale et de la Police du territoire.

Le traité du 29 décembre 1941 et un premier Avenant signé le même jour prévoient des cartes en faveur :

- Des Préfets régionaux, dans la région avec accès aux chefs-lieux des départements limitrophes, au siège de la région militaire, ainsi qu'à Paris et Vichy,
- Des Préfets départementaux, dans le département avec accès aux chefs-lieux des départements limitrophes, aux sièges du Préfet régional et de la Région militaire ainsi qu'à Paris et Vichy,
- Des Secrétaires Généraux, dans le département avec accès aux chefs-lieux des départements limitrophes et de la Région militaire,
- Des Sous-Préfets, dans le Département.

Le futur Avenant, en maintenant toutes ces cartes, en prévoit également en faveur des Préfets Délégués (même parcours que pour les Préfets départementaux), des Intendants de Police (même parcours que les Préfets régionaux).

Soit un total approximatif de 412 cartes de 1ère classe pour l'Administration Préfectorale.

En contre-partie de l'augmentation du nombre des cartes, le contingent annuel de 2.000 permis serait réduit à 1.500 décomptés sur un parcours forfaitaire moyen de 500 km, avec réduction de 30 % sur chacun des trajets d'aller et retour.

Sur ces bases provisoires, l'Avenant à intervenir se traduirait par un total de 4.157 cartes au lieu de 2.633, dont 445 à parcours général et 3.712 à parcours limités (dont 60 Impersonnelles), et de 1.500 permis au lieu de 2.000.

La somme annuelle à verser à la S.N.C.F. serait approximativement de 43.379.005 fr contre 26.256.928 fr sous le régime des textes actuellement en vigueur.

J'ai l'honneur de prier M.M. les Membres du Conseil d'Administration de bien vouloir approuver ces propositions.

Le Secrétaire Général,

FILIPPI.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Conseil d'Administration

-:-:-:-:-:-:-

Séance du 29 juillet 1942

-:-:-:-

IX - Avenant au traité passé avec le Ministère de l'Intérieur pour la délivrance de facilités de circulation.-

Per

o. d. g. l.

Le Président  
du Conseil d'Administration

Paris, le 7 avril 1942

D 94320/1

94 n° 3199

Monsieur le Ministre,

Par vos lettres n° 2779 POL.1 du 29 décembre 1941 et 541 POL.1 du 28 février dernier, vous avez bien voulu appeler notre attention sur la réorganisation des Services de la Police Nationale, l'augmentation importante de ses effectifs, et la création de catégories nouvelles de fonctionnaires de l'Administration Préfectorale comme suite à la régionalisation.

Vous estimez que le traité réglant la délivrance de facilités de circulation aux personnels relevant de votre département ne peut plus satisfaire vos besoins et vous nous proposez de conclure un avenant pour l'adapter à la situation nouvelle.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que nous avons procédé à un examen très attentif du texte que vous nous avez soumis, avec le désir de tenir compte, dans la plus large mesure possible, d'une situation de fait qui ne nous échappe pas, et des nécessités de l'organisation de vos Services, sans cependant perdre de vue les prescriptions de l'Autorité Supérieure, appelée à approuver nos Conventions.

A la suite de cette étude, et sous réserve de la décision ultérieure de notre Conseil d'Administration, nous serions disposés à envisager un projet d'avenant sur les bases ci-après :

I.- Cartes à parcours général -

Il ne nous est pas possible de prévoir 600 cartes à parcours général, comme vous l'auriez désiré, et nous tenons à ne pas dépasser le maximum déjà très élevé de 445, fixé par le traité en vigueur. Il convient, d'ailleurs, d'observer, à ce sujet, que le personnel des Commissariats Spéciaux des Gares de Paris, à l'exception des 5 Chefs de Service, pourvu jusqu'à présent de cartes à parcours général, recevrait désormais des cartes régionales, ce qui rendrait disponibles 53 cartes de la première catégorie.

Nous ne saurions, par ailleurs, nous rallier à la formule générale de répartition que vous proposez en ce qui concerne les Directeurs et Sous-Directeurs de l'Administration Centrale sans risquer de créer un précédent que ne manqueraient pas d'invoquer toutes les autres Administrations publiques. Nous désirons, au contraire, que le traité donne une énumération précise et limitative des bénéficiaires, étant entendu qu'en cas de besoin, de nouveaux titulaires pourraient être ajoutés,

Monsieur le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Intérieur  
Direction Générale de la Police Nationale  
Direction du Personnel et de l'Administration de la Police - 1er Bureau

dans la limite du maximum de 445 cartes, mais sous réserve de l'agrément de la S.N.C.F.

Nous limiterions à 2 cartes le contingent du Cabinet du Ministre, ce contingent pouvant être réparti, selon votre désir, entre les échelons de Paris ou de Vichy, et à 3 cartes le contingent de la Délégation du Ministère dans les territoires occupés pour les deux Préfets et le Sous-Préfet.

D'autre part, nous ne voyons pas la possibilité de maintenir ou d'accorder le bénéfice de cartes au Directeur du Personnel (Administration Préfectorale), aux Sous-Directeurs de l'Administration Centrale, aux Chefs de bureau de la Police Nationale, au Directeur de l'Ecole Nationale de Police, au Directeur des Journaux Officiels, au Contrôleur des Dépenses engagées; ni, pour la Préfecture de Police, au Directeur adjoint de la Police Judiciaire et à l'Inspecteur Général des Services de la Préfecture de Police. En outre, les cartes du Directeur du Cabinet du Préfet de la Seine et du Directeur adjoint du Cabinet du Préfet de Police devraient être rayées de la liste.

Enfin, nous ne pouvons envisager de porter de 12 à 15, comme vous le demandez, le nombre des cartes impersonnelles pour "Un chargé de mission de la Direction Générale de la Police Nationale". Nous avons déjà, à plusieurs reprises, refusé à votre Département cette augmentation qui serait contraire à la politique de restriction que nous poursuivons en ce qui concerne de telles cartes.

Je dois ajouter que nous n'accepterons qu'à titre transitoire de maintenir pour 1942 les 12 cartes accordées jusqu'à ce jour, et nous vous demandons de bien vouloir prévoir, en temps utile, les dispositions nécessaires pour que, dès le 1er janvier 1943, des cartes puissent être remplacées par des cartes nominatives correspondant à des fonctions déterminées.

## II.- Cartes à parcours limités -

Compte tenu de l'accroissement des effectifs, nous accepterions de doter plus largement que par le passé les Services extérieurs de Police en portant de 1756 à 3170 le nombre de cartes des Commissaires et Inspecteurs des Services Régionaux et départementaux, plus 53 cartes régionales à attribuer au personnel des Commissariats spéciaux des Gares de Paris précédemment pourvus de cartes à parcours général. Nous n'aurions aucune objection à adopter, pour certaines de ces cartes, le système - que vous préconisez - du découpage par groupes de départements plutôt que par Régions.

Pour l'Administration Préfectorale, nous avons déjà admis les Préfets Régionaux au bénéfice de la carte. Nous serions disposés à admettre les Préfets délégués et les Intendants de Police. Mais nous ne voyons pas la possibilité d'accorder ce bénéfice ni aux Chefs de Cabinet des Préfets régionaux, ni aux Intendants des Affaires Economiques.

En définitive, l'avenant à intervenir se traduirait pour la Police

Nationale par un total de 3.728 cartes au lieu de 2.261, soit une augmentation de 1.467 cartes (66 %) et pour l'Administration Préfectorale par un total d'environ 410 cartes au lieu de 372.

Conformément à l'accord verbal de votre Représentant, le contingent annuel de permis serait ramené de 2.000 à 1.500.

Je vous demande de bien vouloir trouver, ci-joint, le texte d'un projet d'avenant conforme aux dispositions ci-dessus. Nous vous serions obligés de nous faire savoir s'il est susceptible de rencontrer votre agrément.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé : FOURNIER.

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration  
du 10 septembre 1941

P.V. (p.7) QUESTION VII - Avenant au traité concernant  
la délivrance de facilités de circulation au Ministère  
de l'Intérieur.

Les modifications qu'il est proposé d'apporter au  
traité précédemment approuvé ont pour objet de tenir compte :

- d'une part, de l'institution, par la loi du 23 avril  
1941, des Préfets régionaux, dont la compétence s'étend à plu-  
sieurs départements ;

- d'autre part, de la récente augmentation des effec-  
tifs de la Police Nationale.

Le nombre total des cartes ne serait pas augmenté.

Le Conseil approuve le projet d'avenant.

Steno (p.18)

M. LE BERRIGAT. - Les modifications qu'il est proposé  
d'apporter au traité précédemment approuvé ont pour objet de tenir  
compte :

- d'une part, de l'institution, par la loi du 23 avril  
1941, des Préfets régionaux, dont la compétence s'étend à plu-  
sieurs départements ;

- d'autre part, de la récente augmentation des effectifs  
de la Police Nationale.

Le nombre total des cartes ne serait pas augmenté.

M. DEVINAT. - Pour combien de temps cet avenant est-il  
conclu ?

.....

M. LE BESNERAIS.- Il est conclu pour l'année en cours et est renouvelable d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois mois à l'avance.

M. GRIMPET.- Il n'y a pas d'autres observations ?  
L'avenant est approuvé.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

-----  
Conseil d'Administration

-----  
Séance du 10 septembre 1941  
-----

VII.- Avenant au Traité concernant la délivrance  
de facilités de circulation au Ministère de  
l'Intérieur.

*adopté*

—

Reponse au traité de la circulation  
de facultés de circulation (1876-1877)

=

M. Casset

à Monsieur le Procureur  
Général



-----  
Le Directeur Général  
-----

N O T E

pour Messieurs les Membres du Conseil d'Administration

au sujet d'un projet ( d'Avenant au Traité réglant la déli-  
( vrance de facilités de circulation au  
( Ministère de l'Intérieur pour la  
( Police Nationale et l'Administration  
( Préfectorale.

-----  
Le Conseil d'Administration a donné son approbation, le 2 juillet dernier, à un projet de Traité avec M. le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Intérieur pour la délivrance de facilités de circulation aux Personnels de la Police Nationale et de l'Administration Préfectorale, projet actuellement soumis à l'Autorité Supérieure, conformément à l'article 29 du Cahier des Charges de la S.N.C.F. Ce texte prévoit la délivrance de 2633 cartes dont 445 à parcours général et 2188 à parcours limités.

Depuis l'établissement de ce projet, une loi du 23 avril 1941 a institué des Préfets Régionaux dont la compétence s'étend à plusieurs départements et dont il est nécessaire d'adapter les cartes de circulation à la situation nouvelle.

Seize Préfets Régionaux ont déjà été désignés; deux autres le seront ultérieurement.

Aux termes du Traité en cours d'approbation, les cartes des Préfets sont valables dans le département avec accès au chef-lieu des départements limitrophes, au chef lieu de la Région militaire, ainsi qu'à PARIS et VICHY. Elles sont largement décomptées pour une zone entière. Les cartes destinées aux Préfets Régionaux, valables en outre sur toute l'étendue de la Région, seront décomptées - suivant l'importance de celle-ci - pour 2, 3 ou 4 zones. Pour les 16 Préfets Régionaux actuellement désignés, le supplément à recevoir annuellement par la S.N.C.F., compte tenu de la réduction de 30% accordée par le traité et de l'augmentation des tarifs récente, sera d'environ 61.000 frs.

En outre, les Préfets des départements composant la Région ont besoin de se rendre au siège du Préfet Régional. Dans la plupart des cas, leur carte actuelle comporte l'accès à ce siège.

.....

Le parcours nécessaire devra être ajouté sur celles qui ne le comportent pas. Il en résultera un supplément peu important pour 25 cartes environ (80 km. en moyenne par carte) qui n'excèdera pas les limites kilométriques de la zone servant de base au décompte de la carte.

D'autre part, le projet de Traité en cours d'approbation prévoit notamment, pour les besoins de la Police Nationale trois groupes de 276 cartes valables dans l'étendue de 4 Régions au maximum, 450 dans celle de 7 départements et 900 dans celle de 5 départements. Pour satisfaire aux augmentations d'effectifs résultant d'un renforcement récent de ses Services, le Directeur du Personnel de la Police Nationale nous demande d'augmenter de 250 unités les cartes de 2ème et 3ème groupes tout en modifiant la répartition numérique des cartes dans chaque groupe.

158 cartes sont encore disponibles sur le total de 1626 pour l'ensemble des trois groupes. Nous proposons de répartir ce reliquat suivant les désirs qui nous seront exprimés, en en tenant compte, bien entendu, dans la comptabilisation, mais sans augmenter le nombre déjà important des cartes accordées par le projet de Traité.

Je prie Messieurs les Membres du Conseil d'Administration de bien vouloir approuver le projet d'avenant ci-joint au Traité avec le Ministère de l'Intérieur.

signé : LE BESNERAIS.

AVENANT AU TRAITE CONCLU LE  
ENTRE LE MINISTRE SECRETAIRE D'ETAT A L'INTERIEUR & LA S.N.C.F.  
POUR LA DELIVRANCE DE CARTES DE CIRCULATION

IL A ETE CONVENU ENTRE :

Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, stipulant  
au nom de l'Etat

d'une part,

et la Société Nationale des Chemins de fer français représentée  
par Messieurs FOURNIER, Président du Conseil d'Administration  
et GRIMPRET, Vice-Président du Conseil d'Administration,

d'autre part,

que le Traité signé le \_\_\_\_\_ pour la délivrance  
de facilités de circulation à la Police Nationale et à l'Admi-  
nistration Préfectorale serait modifié comme suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> du Traité signé le \_\_\_\_\_ est modi-  
fié comme suit :

A ----- (sans changement)

B Sur des parcours limités (cartes valables en 1<sup>ère</sup> classe)

Dans la limite de 236, des cartes nominatives valables sur  
4 Régions au maximum.

Aux Commissaires Divisionnaires ... etc ... (sans change-  
ment dans l'énumération des catégories de bénéficiaires).

Dans la limite de 1390 des cartes nominatives valables  
sur l'étendue de 7 ou de 5 départements en moyenne.

Aux Commissaires et Inspecteurs des brigades de police  
mobile de surveillance du territoire, aux Commissaires et Inspec-  
teurs de Police spéciale. Celles de ces cartes qui seront déli-  
vrées aux fonctionnaires des Commissariats de police spéciale des  
gares frontières pourront être, le cas échéant, utilisées jus-  
qu'au 1<sup>er</sup> arrêt des trains rapides si cet arrêt est situé au-delà  
du parcours des cartes.

Les trois paragraphes suivants sans changement.

Dans la limite de 372 cartes nominatives

- Aux Préfets régionaux dans l'étendue de leur région avec accès  
aux Chefs-Lieux des départements limitrophes, au siège de la  
Région militaire ainsi qu'à PARIS et à VICHY.

.....

- Aux Préfets des départements, dans l'étendue du département, avec accès à PARIS et VICHY, au siège du Préfet régional dont ils dépendent, à celui de la Région militaire ainsi qu'aux Chefs-lieux des départements limitrophes.

Sans changement pour les autres catégories de bénéficiaires.

Les articles 2,3,4 et 5 sont maintenus sans changement.

ARTICLE 2

Le présent avenant expirera le 31 décembre 1941. Il sera renouvelable d'année en année par tacite reconduction, chacune des parties contractantes se réservant le droit de le faire cesser au 31 décembre d'une année quelconque en prévenant l'autre partie trois mois à l'avance.

ARTICLE 3

Le présent avenant sera établi sur papier non timbré et enregistré gratis (article 1<sup>er</sup> du décret du 13 octobre 1939).

Fait à Paris, en triple exemplaire, le

Pour la Société Nationale  
des Chemins de fer français,

Le Président  
du Conseil d'Administration,

Le Vice-Président  
du Conseil d'Administration,

Le Ministre  
Secrétaire d'Etat à l'Intérieur,

QUESTION VIII - Traité pour la délivrance de facilités de circulation aux personnels de la Police Nationale et de l'Administration Préfectorale.

P.V. (p.17)

Sur la proposition de M. LE PRESIDENT, le Conseil approuve un projet de traité avec M. le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Intérieur pour la délivrance de facilités de circulation aux personnels de la Police Nationale et de l'Administration Préfectorale.

Ce traité a été établi sur les mêmes bases que les traités analogues auxquels le Conseil a précédemment donné son accord.

Sténo (p. 31)

M. LE PRESIDENT - Il s'agit d'un traité déjà approuvé par le Conseil le 31 mai 1940, qui a été modifié pour tenir compte des directives générales de M. le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances quant à la substitution d'un remboursement effectif à la formule forfaitaire.

J'ai, en outre, profité de cette occasion pour réduire le nombre des cartes accordées au Ministère de l'Intérieur que je trouvais trop élevé. Ces cartes ont été réservées, comme il était logique, à la Sécurité Nationale et à la Police, avec lesquelles nous avons incontestablement des relations de service, justifiant un abatement sur le tarif commercial.

M. MOREAU-NERET - Le Ministère des Finances est assez hostile à la clause relative aux intérêts moratoires prévus en faveur de la S.N.C.F., en cas de retards dans les paiements.

M. LE BRESNAIS - Cette clause se justifie par le fait que, dans la mesure où nous ne sommes pas payés, nous sommes obligés d'emprunter.

M. NOUVEAU-MARÉCHAL - Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances est, en principe, opposé à des formules de ce genre.

M. LE PRÉSIDENT - Je comprends très bien cette position. Mais, puisque ce traité, avant de devenir définitif, devra recueillir son approbation, il pourra élever, à ce sujet, une objection s'il le juge à propos.

Le traité est approuvé.

SOCIETE NATIONALE  
des  
CHEMINS DE FER FRANCAIS

---

26 juin 1941

N O T E

pour Messieurs les Membres du Conseil  
d'Administration

-----

Projet de traité avec le Ministère de  
l'Intérieur pour la délivrance de facilités  
de circulation aux personnels de la Police  
Nationale et de l'Administration préfectorale

---

Le Conseil d'Administration a donné son accord les 14 mai  
et 11 juin 1941 à divers projets de traités et d'avenants relatifs  
à la délivrance de facilités de circulation aux personnels des Mi-  
nistères de la Guerre, de la Marine, des Finances, de l'Agricultu-  
re, des Secrétariats d'Etat à l'Aviation, à la Production Indus-  
trielle (Poids et Mesures) et de l'Administration de l'Octroi de  
Paris.

Un projet semblable, élaboré avec le Ministère de l'Inté-  
rieur, a été accepté par le Conseil d'Administration le 21 mai 1940,  
mais n'a pas reçu l'approbation de M. le Ministre Secrétaire d'Etat  
aux Finances pour les raisons exposées dans le rapport présenté au  
Conseil d'Administration le 14 mai dernier.

Un nouveau texte de traité a été établi conformément aux  
indications de M. le Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances (let-  
tre du 24 décembre 1940 de la Direction du Budget) dans lequel le  
règlement forfaitaire annuel a été remplacé par le paiement à l'uni-  
té de carte effectivement délivrée. Les autres dispositions figu-  
rant dans le projet primitif ont été maintenues. Le nombre des car-  
tes à délivrer a été diminué de 5 unités. Une clause supplémentaire  
a été insérée prévoyant le versement d'intérêts moratoires à la  
S.N.C.F. en cas de retards dans les paiements qui ne lui seraient  
pas imputables.

J'ai l'honneur de prier M.M. les Membres du Conseil d'Admi-  
nistration de bien vouloir approuver le projet de traité ci-joint  
avec le Ministère de l'Intérieur.

LE DIRECTEUR GENERAL,

LE BESNERAIS.

T R A I T É

-----

ENTRE :

Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Intérieur stipulant au nom de l'Etat,

d'une part;

et la Société Nationale des Chemins de fer Français, dont le siège est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, représentée par

d'autre part ;

Vu les articles 17 et 29 du Cahier des Charges de la S.N.C.F.;

Vu l'article 16, § d, du décret-loi du 12 novembre 1938.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er

Dans les limites maxima indiquées, la S.N.C.F. délivrera les cartes de circulation ci-après :

A - Sur toutes les lignes de la Société (cartes valables en 1ère classe)

Dans la limite de 445 des cartes nominatives:

- Au Secrétariat Général ou aux Membres du Cabinet du Ministre (3 cartes au total),
- Au Directeur Général de la Sûreté Nationale,
- Au Directeur de l'Administration de la Police et des Affaires Générales à la Sûreté Nationale,

.....

- Au Directeur de la Surveillance du Territoire et des Etrangers à la Sûreté Nationale,
- Aux Directeurs adjoints de la Sûreté Nationale et de l'Administration départementale et communale,
- Au Chef du Cabinet du Directeur de la Sûreté Nationale,
- Au Chef des Services de l'Inspection Générale et aux Inspecteurs Généraux des Services administratifs,
- Aux Chefs de bureau de la Sûreté Nationale,
- Aux Inspecteurs Généraux des Services de police,
- Aux Contrôleurs Généraux des Services de police,
- A des Commissaires de Police,
- A des Inspecteurs de Police,

Préfecture de la Seine :

- Au Préfet de la Seine,
- Au Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine,

Préfecture de Police :

- Au Préfet de Police,
- Au Secrétaire Général de la Préfecture de Police,
- Au Directeur du Cabinet du Préfet,
- Au Directeur Général de la Police municipale,
- Au Directeur de la Police judiciaire,
- Au Directeur des Renseignements généraux,
- Au Directeur de la Direction administrative de la circulation et des Transports,

.....

Dans la limite de 12, des cartes impersonnelles :

dont chacune sera divisée en 5 cartes régionales, à raison d'une par région de la S.N.C.F..

Ces cartes seront libellées pour "Un chargé de mission de la Direction Générale de la Sûreté Nationale" voyageant avec un ordre de mission signé par le Directeur Général de la Sûreté Nationale ou par le Directeur de l'Administration de la Police et des Affaires générales.

B - Sur des parcours limités (cartes valables en 1ère classe).

Dans la limite de 276, des cartes nominatives, valables sur quatre régions au maximum :

- Aux Commissaires divisionnaires, Chefs d'une brigade régionale de police mobile,
- Aux Commissaires divisionnaires, Chefs d'une brigade régionale de surveillance du territoire,
- Aux Commissaires divisionnaires de police spéciale, et commissaires de police spéciale, chefs de service,
- Aux Directeurs et Commissaires centraux, chefs des services de Police d'Etat,

Dans la limite de 450, des cartes nominatives valables sur l'étendue de 7 départements en moyenne :

- Aux Commissaires et Inspecteurs des brigades de police mobile de Surveillance du territoire.

Dans la limite de 900, des cartes nominatives, valables sur l'étendue de 5 départements en moyenne :

- Aux Commissaires et Inspecteurs de police spéciale.

Celles de ces cartes qui seront délivrées aux Fonctionnaires des Commissariats de police spéciale des gares frontières, pourront être, le cas échéant, utilisées jusqu'au 1er arrêt des trains rapides si cet arrêt est situé au delà du parcours des cartes.

.....

Dans la limite de 100, des cartes nominatives valables dans les départements de Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne,

- Aux Commissaires et Inspecteurs de police en fonctions dans les départements de Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne,

Dans la limite de 20, des cartes nominatives valables entre Paris et Rambouillet :

- Aux fonctionnaires du Commissariat spécial du Palais de l'Elysée,

Dans la limite de 10, des cartes nominatives valables dans le département de l'Isère et les départements limitrophes avec accès à Paris :

- Aux fonctionnaires du Commissariat spécial du Palais de l'Elysée.

Dans la limite de 372 cartes nominatives :

- Aux Préfets dans l'étendue du département avec accès à Paris, aux Chefs-Lieux des départements limitrophes et de la région militaire,
- Aux Secrétaires Généraux, dans l'étendue du département avec accès aux Chefs-Lieux des départements limitrophes et de la région militaire,
- Aux Sous-Préfets, dans l'étendue du département.

## ARTICLE 2

Des permis de service seront délivrés dans la limite de 2.000 par an, en 1ère ou en 2ème classe, à ceux des fonctionnaires collaborant à la direction ou à l'exécution des Services de la Sûreté Nationale qui ne sont pas titulaires de cartes ou dont les cartes ne sont valables que sur certains parcours. Les demandes devront être signées par le Directeur de l'Administration de la Police et des Affaires Générales, ou, à défaut, par le Chef ou le Sous-Chef du Personnel et préciser qu'il s'agit de voyages de service.

.....

ARTICLE 3

Après accord entre les parties sur les parcours et périodes d'utilisation, le Ministère de l'Intérieur versera à la S.N.C.F., par chaque carte délivrée, une somme représentant la valeur d'un abonnement au tarif commercial en vigueur au moment de la délivrance de la carte, avec abattement de trente pour cent sur les cartes nominatives; les cartes impersonnelles devant être perçues au tarif entier.

Cette somme sera payable en deux versements, à la fin de chacun des deux semestres.

Pour chaque permis de circulation, le Ministère de l'Intérieur versera aux mêmes échéances, la valeur d'un billet de 1ère ou de 2ème classe au tarif commercial en vigueur au moment de sa délivrance, avec abattement de cinquante pour cent.

Les permis seront décomptés pour un parcours forfaitaire moyen de 500 km à chacun des deux trajets d'aller et de retour.

Toutes les sommes ainsi décomptées comprendront les frais de gare et de contrôle.

Les cartes de circulation seront décomptées à partir du 1er jour du mois de leur délivrance et jusqu'au dernier jour du mois de leur restitution au Secrétariat Général de la S.N.C.F. à Paris ou à Vichy, à moins qu'elles aient cessé d'être valables avant cette date.

En cas de changement de titulaire, il ne sera décompté qu'une carte, à condition que la restitution de la carte primitive soit effectuée dans le délai d'un mois à compter de la délivrance de la carte nouvelle.

Tout retard dans le paiement d'une échéance semestrielle, imputable au Ministère de l'Intérieur, donnera lieu au versement à la S.N.C.F. d'intérêts moratoires au taux d'escompte de la Banque de France, courant à partir de l'expiration d'un délai de deux mois à dater de la remise des factures correspondantes.

ARTICLE 4

La réduction consentie sur les tarifs commerciaux pour les cartes et permis tient compte du concours que le Ministre de l'Intérieur - agissant pour le compte de l'Administration Centrale de son département, de l'Administration Préfectorale,

.....

de la Direction de la Sûreté Nationale et de la Préfecture de Police - s'engage à assurer à la S.N.C.F. en toutes circonstances et aussi largement que possible, notamment en ce qui concerne :

- la recherche et la répression des délits intéressant l'exploitation et, exceptionnellement, les enquêtes pouvant avoir un intérêt général,
- la délivrance gratuite des extraits des documents administratifs dont elle pourrait avoir besoin que les divers services du Ministère de l'Intérieur peuvent posséder et qui peuvent être consultés sans violation du secret professionnel,
- d'une manière générale, l'adoption, après entente avec la S.N.C.F., de toute mesure que celle-ci jugerait utile pour l'exécution de ses services.

#### ARTICLE 5

En cas d'augmentation du nombre ou de la consistance des facilités de circulation prévues, le présent traité serait modifié par voie d'avenant.

#### ARTICLE 6

Le présent traité, qui aura son effet à partir du 1er janvier 1941, expirera le 31 décembre 1941. Il sera renouvelable d'année en année par tacite reconduction, chaque partie se réservant le droit de le faire cesser au 31 décembre d'une année quelconque en prévenant l'autre au moins trois mois à l'avance.

#### ARTICLE 7

La présente convention sera établie sur papier non timbré et enregistrée gratis (décret du 13 octobre 1939 art. 1er).

Fait à Paris, en triple exemplaire, le

Le Ministre  
de l'Intérieur,

Pour la S.N.C.F.  
Le Président du Conseil d'Administration  
Le Vice-Président du Conseil d'Adon,

mr

Ministère des Finances

ANNEXE I

COPIE

-----  
Direction du Budget

Paris, le 24 décembre 1940

-----  
Bureau Budget  
--

N° 3825

LE MINISTRE SECRETAIRE D'ETAT AUX FINANCES

Remboursement de facilités de circulation

à Monsieur le Ministre Secrétaire d'Etat  
aux Communications  
(Direction Générale des Transports)

Votre Département a communiqué à mon Administration divers projets de contrat destinés à régler les conditions de délivrance, par la Société Nationale des Chemins de fer, des facilités de circulation à certains personnels de l'Etat.

J'observerai que ces textes ont été établis à une époque où les conditions de leur exécution étaient très différentes de ce qu'elles sont aujourd'hui. Les difficultés de circulation et l'existence de la ligne de démarcation entre les deux zones ont en effet réduit l'usage qui était fait des cartes de circulation en 1940. D'autre part, aucune prévision ne peut actuellement être faite pour l'année prochaine.

Dans ces conditions, je vous serais obligé de vouloir bien examiner si les facilités accordées par la Société Nationale des Chemins de fer ne pourraient pas être remboursées par les diverses administrations sur la base des prix unitaires retenus lors de la préparation des contrats. La reprise de l'application de ces derniers serait envisagée lorsque les conditions redeviendraient normales.

P. le Ministre  
Le Conseiller d'Etat, Secrétaire Général  
pour les Finances Publiques,

Signature.

Extrait du P.V. de la séance du Conseil d'Administration  
du 5 juin 1940

---

QU. IIbis - Compte rendu de la délégation  
de pouvoirs donnée par le Conseil  
d'Administration dans sa séance  
du 2er septembre 1939.

P. 6

M. GRIMPRET rappelle qu'il a été distribué aux membres  
du Conseil un compte rendu des affaires qui ont été réglées  
en vertu de la délégation de pouvoirs donnée par le Conseil  
d'Administration dans sa séance du 1er septembre 1939.

- Projet de traité à passer avec l'Administration de  
l'Intérieur pour la délivrance de cartes et de facilités de  
circulation.

Le Comité a arrêté les bases d'un projet de traité devant  
se substituer à celui qu'il avait approuvé antérieurement et dont  
il avait été rendu compte au Conseil dans sa séance du 20 décem-  
bre 1938.

Le nouveau projet réduit le nombre des cartes de circula-  
tion à délivrer aux fonctionnaires de l'Administration de l'Inté-  
rieur et ramène la redevance annuelle de 29.400.000 fr à  
25.150.000 fr.

Extrait du P.V. de la séance du 21 mai 1940  
du Comité de Direction

QUESTION VII - Projet de traité à passer avec l'Administration de l'Intérieur pour la délivrance de cartes et de facilités de circulation.-

P.V. COURT

Sur le rapport de M. BOUFFANDEAU, le Comité approuve les propositions qui lui sont soumises.

*Steno p. 14*

M. BOUFFANDEAU.- Cette affaire est en suspens depuis un an. Elle est déjà venue deux fois devant vous. Vous aviez accepté un projet de traité très favorable pour la S.N.C.F., puisque la redevance annuelle qui devait lui être versée dépassait 29 M. de francs. Mais le Ministère des Finances s'est opposé à l'inscription de cette somme au budget de l'Intérieur. Le nouveau texte qui vous est soumis peut s'analyser ainsi qu'il suit :

En premier lieu, le nombre de cartes allouées au Ministère de l'Intérieur reste sensiblement égal à celui qui était prévu antérieurement, sauf en ce qui concerne les cartes impersonnelles, dont le nombre est ramené de 50 à 18, chacune devant être divisée en 5 cartes régionales payées au plein tarif commercial.

En second lieu, l'abattement consenti sur le montant des abonnements à plein tarif commercial, qui n'était que de 25 %, sera porté à 50 %, de sorte que la redevance payée à la S.N.C.F. sera de 25.150.000 fr.

Etant donné les traités passés avec d'autres Administrations publiques, celui-ci reste très avantageux et je vous propose de l'approuver.

M. BOUTHILLIER.- Très avantageux pour la S.N.C.F., mais très onéreux pour l'Etat.

M. CRIMPRET.- Il convient de faire une rectification, page 6 du projet de traité, à l'article 3, dernier alinéa, où il est dit : "d'une manière générale, l'adoption, après entente avec le Réseau de l'Etat, de toute mesure.....". La S.N.C.F. n'est pas un Réseau d'Etat.

M. LE BESNEHAIS.- C'est une erreur provenant de ce que le projet de traité a dû être établi sur le texte d'un traité passé par l'ancien Réseau de l'Etat. La correction utile sera faite.

M. CRIMPRET.- Avez-vous d'autres observations à présenter ?

Le projet de traité est approuvé.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

-----  
Comité de Direction  
-----

Séance du 21 mai 1940  
-----

VII - Projet de traité à passer avec  
l'Administration de l'Intérieur  
pour la délivrance de cartes et  
de facilités de circulation. ( Rapporteur :  
( M. BOUFFANDEAU  
)

COMITÉ DE DIRECTION

du 21 Mai 1940

(Question N° VII)

SOCIÉTÉ NATIONALE  
des  
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

13 mai 1940

D. 94320/1

Projet  
de traité à passer avec l'Administration de  
l'Intérieur pour la délivrance de cartes et  
de facilités de circulation

-----

Au cours de sa séance du 12 décembre 1939, le Comité de Direction a donné son approbation au projet qui lui était alors présenté d'un traité avec le Ministère de l'Intérieur pour la délivrance de cartes et facilités de circulation au personnel de l'Administration Centrale du Ministère, de la Sûreté Générale et de l'Administration Préfectorale.

Aux termes de ce projet, la S.N.C.F. devait remettre au Ministère de l'Intérieur un total de 2.658 cartes dont 2.608 nominatives (480 à parcours général et 2.128 à parcours régional et interrégional) et 50 impersonnelles à parcours général. En outre, 2.000 permis de service étaient prévus en faveur des fonctionnaires non munis de cartes ou dont les cartes n'étaient valables que sur certains parcours.

En retour, le Département de l'Intérieur devait verser une somme forfaitaire annuelle de 29.400.000 fr représentant une réduction d'ensemble de 20 % sur le plein tarif commercial des abonnements correspondants, sauf pour les cartes impersonnelles

.....

qui devaient être payées au plein tarif, et les permis auxquels devait être appliquée une réduction de 50 % sur chaque trajet simple pour tenir compte de la réduction tarifaire normale des billets d'aller et retour.

Nous n'avons pu donner aucune suite à ce projet, le Ministère des Finances s'étant opposé à l'inscription d'une pareille somme au Budget de l'Intérieur.

Après de laborieux pourparlers entre les représentants des Ministères de l'Intérieur, des Finances et de la S.N.C.F., il est apparu que les Finances n'auraient pas d'objection à ce que nous traitions sur les bases d'une réduction d'ensemble de 30 %, pour un nombre de cartes sensiblement égal au précédent, sous réserve que 12 cartes impersonnelles seulement seraient accordées, chacune devant être divisée en 5 cartes régionales, et payées au plein tarif commercial des abonnements.

Si le Comité est d'accord, les cartes suivantes pourraient donc être délivrées aux conditions ci-après :

I.- Pour les besoins de la Sûreté Nationale.-

1°- 450 cartes nominatives à parcours général, moyennant une somme de 6.388.200 fr représentant une réduction de 30 % sur le montant des abonnements correspondants à plein tarif commercial, ci.....	6.388.200 fr
2°- 276 cartes nominatives, valables sur une ou plusieurs Régions (4 au maximum), ces cartes ont été décomptées pour 10 zones représentant largement le maximum prévu, moyennant une somme de 3.292.128 fr, soit une réduction de 30 % sur le montant des abonnements correspondants à plein tarif commercial, ci.....	3.292.128 fr
à reporter .....	9.680.328

.....

Report .....	9.680.328 fr
3°- 450 cartes nominatives, valables sur l'étendue de 7 départements et décomptées pour 3 zones, moyennant une somme de 4.082.400 fr représentant une réduction de 30 % sur le montant des abonnements à plein tarif commercial, ci...	4.082.400 fr
4°- 900 cartes nominatives, valables sur l'étendue de 5 départements et décomptées pour 2 zones, moyennant une somme de 6.257.600 fr représentant une réduction de 30 % sur le montant des abonnements correspondants à plein tarif commercial, ci.....	7.257.600 fr
5°- 100 cartes nominatives valables dans les Départements de Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, et décomptées pour la zone de Paris, moyennant une somme de 781.200 fr représentant une réduction de 30 % sur le montant des abonnements correspondants à plein tarif commercial, ci .....	781.200 fr
6°- 10 cartes nominatives valables sur l'étendue de 4 départements (une zone) moyennant une somme de 66.360 fr représentant une réduction de 30 % sur le montant des abonnements correspondants à plein tarif commercial, ci .....	66.360 fr
7°- 20 cartes nominatives valables entre Paris et Rambouillet, moyennant une somme de 42.336 fr représentant une réduction de 30 % sur le montant des abonnements correspondants à plein tarif commercial, ci .....	42.336 fr
8°- 12 cartes impersonnelles dont chacune serait divisée en 5 cartes régionales. En raison de leur large utilisation, ces cartes seraient décomptées au plein tarif commercial des abonnements correspondants, pour une somme de .	781.920 fr

20.020.328

II.- Pour les besoins de l'Administration Préfectorale.-

1°- 90 cartes nominatives (Préfets) moyennant une somme de 597.240 fr représentant une réduction de 30 % sur le tarif commercial des abonnements .....	597.240 fr
à reporter .....	23.289.384 fr

.....

Report ..... 23.289.384 fr

Bien que le parcours de ces cartes ne dépasse que peu le département (accès aux chefs-lieux des départements limitrophes et de la région militaire), elles ont été décomptées pour une zone entière pour tenir compte de l'accès à Paris, précédemment accordé à ces fonctionnaires et maintenu dans le nouveau projet.

2°- 94 cartes nominatives (Secrétaires Généraux) moyennant une somme de 623.784 fr représentant une réduction de 30 % sur le montant des abonnements correspondants à plein tarif commercial, ci ..... 623.784 fr

La Sûreté Nationale a accepté que ces cartes soient décomptées pour une zone entière comme celles des Préfets, bien qu'elles ne comportent pas l'accès à Paris.

63.913.168

3°- 188 cartes nominatives (Sous-Préfets). Ces cartes, valables seulement dans l'étendue du département, sans accès aux chefs-lieux des départements limitrophes ont été comptées pour une demi-zone. Leur prix revient ainsi à la somme de 623.784 fr représentant une réduction de 30 % sur les abonnements à plein tarif commercial, ci ..... 623.784 fr

Des permis de service dans la limite de 2.000 par an seraient en outre délivrés aux fonctionnaires collaborant à la direction et à l'exécution des services de la Sûreté Nationale qui ne sont pas munis de cartes de circulation ou dont les cartes ne sont valables que sur certains parcours, moyennant la somme de 652.250 fr, d'après le parcours moyen des permis délivrés en 1938. Une réduction de 50 % sur chaque trajet simple a été appliquée à ce prix pour tenir compte de la réduction tarifaire normale des billets d'aller et retour, ci ..... 652.250 fr

Total ..... 25.189.202 fr  
=====

En définitive, la S.N.C.F. délivrerait au Ministère de l'Intérieur 2.578 cartes nominatives dont 450 à parcours général,

.....

12 cartes impersonnelles divisées par Région et 2.000 permis pour une somme forfaitaire globale de 25.189.202 fr qui pourrait être arrondie à 25.150.000 fr.

Aucune disposition spéciale n'est prévue pour le cas d'augmentation des tarifs, le traité étant valable pour une année. Si cette éventualité se produisait, il nous suffirait de le dénoncer pour permettre au département de l'Intérieur de prévoir les crédits nécessaires dans son budget de l'exercice suivant.

A l'appui du présent rapport est joint un projet de traité mentionnant notamment, pour chaque catégorie de facilités de circulation, les fonctionnaires auxquels elles seraient destinées.

J'ai l'honneur de prier MM. les Membres du Comité de bien vouloir donner leur approbation à ces propositions.

## MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Facilités de circulation délivrées en application du Traité de 1933	Nombre	Contre-partie en espèces	Facilités demandées dans le projet précédemment approuvé par le Comité de Direction	Contre-partie en espèces	Facilités demandées dans le projet actuellement soumis	Contre-partie en espèces
<u>Cartes toutes lignes :</u>		} Néant				
Nominatives....	25		480	7.787.520 <sup>f</sup>	450	6.388.200 <sup>f</sup>
Impersonnelles..	12		50 (payées au plein tarif commercial des abonnements)	1.014.000	12 (chacune étant divisée en 5 cartes régionales). (Payées au plein tarif commercial des abonnements)	781.920 <sup>f</sup>
<u>Cartes à parcours limité :</u>						
Nominatives ...	2328		2128	20.000.304	2128	17.366.832
Impersonnelles.	34		Néant	"	Néant	"
Total des Cartes	2399	2658		2590		
Permis .....	6005	Maximum de 2000		652.250	Maximum de 2000	652.250
				29.454.074 <sup>f</sup> arrondi à : 29.400.000 <sup>f</sup>		25.189.202 <sup>f</sup> arrondi à : 25.150.000 <sup>f</sup>

Jâ

T R A I T É

-----  
ENTRE :

Le Ministre de l'Intérieur stipulant au nom de l'Etat,  
d'une part;

et la Société Nationale des Chemins de fer français, dont  
le siège est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, représentée par

d'autre part;

Vu les articles 17 et 29 du Cahier des Charges de la S.N.C.F.,

Vu l'article 31 de la Loi de Finances du 29 juin 1918,  
complété par l'article 6 de la Loi de Finances du 31 décembre  
1918, ensemble le Décret du 22 avril 1919;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1<sup>er</sup>

La S.N.C.F. délivrera les cartes de circulation ci-après :

A.- Sur toutes les lignes de la Société (cartes valables en  
1ère classe)

Dans la limite de 450, des cartes nominatives :

Au Secrétaire Général ou aux Membres du Cabinet du Ministre  
(3 cartes au total)

Au Directeur Général de la Sûreté Nationale,

Au Directeur du Personnel et de l'Administration Générale,

Au Directeur des Affaires départementales et communales,

.....

Au Directeur du Contrôle et de la Comptabilité,  
Au Directeur des Journaux Officiels,  
Au Directeur de l'Administration de la Police et des Affaires  
Générales à la Sûreté Nationale,  
Au Directeur de la Surveillance du Territoire et des Etrangers  
à la Sûreté Nationale,  
Aux Directeurs adjoints de la Sûreté Nationale et de l'Admi-  
nistration départementale et communale,  
Au Chef de Cabinet du Directeur de la Sûreté Nationale,  
Au Chef des Services de l'Inspection Générale et aux Inspec-  
teurs généraux des Services Administratifs,  
Au Contrôleur des Dépenses engagées,  
Aux Chefs de bureau de la Sûreté Nationale,  
Aux Inspecteurs généraux des services de police,  
Aux Contrôleurs Généraux des services de police,  
A des Commissaires de Police,  
A des Inspecteurs de Police.

Préfecture de la Seine :

Au Préfet de la Seine,  
Au Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine,

Préfecture de Police :

Au Préfet de Police,  
Au Secrétaire Général de la Préfecture de Police,  
Au Directeur du Cabinet du Préfet,  
Au Directeur Général de la Police Municipale,  
Au Directeur de la Police Judiciaire,  
Au Directeur des Renseignements Généraux, .....

Au Directeur de la Direction administrative de la circulation et des Transports.

Dans la limite de 12, des cartes impersonnelles :

dont chacune sera divisée en 5 cartes régionales, à raison d'une par région de la S.N.C.F.

Ces cartes seront libellées pour Un chargé de mission de la Direction Générale de la Sûreté Nationale voyageant avec un ordre de mission signé par le Directeur Général de la Sûreté Nationale ou par le Directeur de l'Administration de la Police et des Affaires Générales.

B.- Sur des parcours limités (cartes valables en 1<sup>ère</sup> classe)

Dans la limite de 276, des cartes nominatives, valables sur quatre régions au maximum :

Aux Commissaires divisionnaires, Chefs d'une brigade régionale de police mobile,

Aux Commissaires divisionnaires, Chefs d'une brigade régionale de surveillance du territoire,

Aux Commissaires divisionnaires de police spéciale, et commissaires de police spéciale, chefs de service,

Aux Directeurs et Commissaires centraux, chefs des services de Police d'Etat,

Dans la limite de 450, des cartes nominatives valables sur l'étendue de 7 départements en moyenne :

Aux Commissaires et Inspecteurs des brigades de police mobile de surveillance du territoire,

.....

Dans la limite de 900, des cartes nominatives valables sur l'étendue de 5 départements en moyenne :

Aux Commissaires et Inspecteurs de police spéciale,

Celles de ces cartes qui seront délivrées aux fonctionnaires des Commissariats de police spéciale des gares frontières, pourront être, le cas échéant, utilisées jusqu'au premier arrêt des trains rapides si cet arrêt est situé au delà du parcours des cartes.

Dans la limite de 100, des cartes nominatives valables dans les départements de Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne :

Aux Commissaires et Inspecteurs de police en fonctions dans les départements de Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne.

Dans la limite de 20, des cartes nominatives valables entre Paris et Rambouillet:

Aux Fonctionnaires du Commissariat spécial du Palais de l'Elysée.

Dans la limite de 10, des cartes nominatives valables dans le département de l'Isère et les départements limitrophes avec accès à Paris :

Aux Fonctionnaires du Commissariat spécial du Palais de l'Elysée.

Dans la limite de 372 cartes nominatives :

Aux Préfets dans l'étendue du département avec accès à Paris, aux chefs-lieux des départements limitrophes et de la région militaire,

Aux Secrétaires Généraux, dans l'étendue du département avec accès aux chefs-lieux des départements limitrophes et de la région militaire,

Aux Sous-Préfets, dans l'étendue du département.

.....

ARTICLE 2.

Des permis de service seront délivrés dans la limite de 2.000 par an, en 1<sup>ère</sup> ou en 2<sup>ème</sup> classe, à ceux des fonctionnaires collaborant à la direction ou à l'exécution des Services de la Sûreté Nationale qui ne sont pas titulaires de cartes ou dont les cartes ne sont valables que sur certains parcours. Les demandes devront être signées par le Directeur de l'Administration de la Police et des Affaires Générales, ou à défaut par le Chef ou le Sous-Chef du Personnel et préciser qu'il s'agit de voyages de service.

ARTICLE 3.

Les précédentes facilités de circulation donneront lieu au versement par le Ministère de l'Intérieur à la S.N.C.F. d'une somme forfaitaire annuelle de 25.150.000 francs comprenant les frais de gare et de contrôle.

Cette somme sera payable pour 1940 après le vote des crédits demandés à cet effet par le Ministère de l'Intérieur, et ensuite en deux versements au cours de chacun des deux semestres de l'année.

La limitation du forfait à cette somme tient compte du concours que le Ministre de l'Intérieur - agissant pour le compte de l'Administration Centrale de son département, de l'Administration Préfectorale, de la Direction de la Sûreté Nationale et de la Préfecture de Police - s'engage à assurer à la S.N.C.F. en

.....

toutes circonstances et aussi largement que possible, notamment en ce qui concerne :

- la recherche et la répression des délits intéressant l'exploitation et exceptionnellement les enquêtes pouvant avoir un intérêt général,
- la délivrance gratuite des extraits des documents administratifs dont il pourrait avoir besoin que les divers services du Ministère de l'Intérieur peuvent posséder et qui peuvent être consultés sans violation du secret professionnel
- d'une manière générale l'adoption, après entente avec le Réseau de l'Etat, de toute mesure que celui-ci jugerait utile pour l'exécution de ses services.

ARTICLE 4.

En cas d'augmentation du nombre ou de la consistance des facilités de circulation prévues dans le présent traité, le forfait serait révisé par avenant.

ARTICLE 5.

Le présent traité, qui aura son effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1940, expirera le 31 décembre 1940. Il sera renouvelable d'année en année par tacite reconduction, chaque partie se réservant le droit de le faire cesser au 31 décembre d'une année quelconque en prévenant l'autre au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 6.

Les frais d'enregistrement seront à la charge du département de l'Intérieur.

Fait à Paris, en triple exemplaire,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Extrait du P.V. de la séance du Comité de Direction  
du 12 mars 1940

QU. VII - Traité avec l'Intérieur  
pour l'octroi des facilités de circulation

P. 27

M. BOUFFANDEAU .....

J'ai recherché quelles avaient été les réductions accordées aux autres Ministères et notamment au Ministère de l'Intérieur; la réduction consentie à ce dernier n'est que de 20% sur le prix des abonnements commerciaux. Mais, d'après les renseignements qui m'ont été donnés, le traité n'a pas encore été ~~xxxxx~~ <sup>approuvé</sup>, si bien que nous ne sommes pas sûrs d'obtenir la rémunération prévue.

M. FILIPPI. - Les crédits correspondants ne sont pas inscrits au budget et les Finances hésitent à le faire; j'ai cependant indiqué qu'il nous suffirait de recevoir une lettre spécifiant que les sommes nécessaires seraient inscrites dans un collectif ultérieur, car il s'agit actuellement beaucoup plus d'une question de principe, que d'une question de paiement <sup>effectif</sup> ~~xxxxxxxx~~. Le Ministère des Finances avait, à certain moment, envisagé de nous demander de porter à 50% le taux de réduction consenti au Ministère de l'Intérieur. Je m'y suis refusé. Il vaut mieux se contenter d'obtenir, pour 1941, et peut-être même pour 1940, le paiement d'une partie seulement de la redevance, que consentir un abattement de 50% qui se perpétuerait dans l'avenir. La réduction de 20% est, je le reconnais, exceptionnelle. Mais, si le Ministère de l'Intérieur l'a acceptée, c'est qu'il tenait à obtenir une augmentation assez forte du nombre des cartes et des permis, et il a pensé que nous serions plus généreux sur ce point s'il accordait en contrepartie une

.....

rémunération plus importante.

M. GRIMPET.— Et s'il ne peut obtenir l'inscription du crédit correspondant ?

M. FILIPPI.— Les cartes ont été délivrées effectivement pour l'exercice 1939, ~~mais~~ par suite d'une erreur, comme vous le savez, car vous avez été tenus au courant; ~~mais~~ elles sont valables jusqu'au 31 mars 1940. Nous ne les renouvelerons, à cette date, que si le Ministère des Finances nous fait savoir qu'il est d'accord et que les crédits seront inscrits à un collectif. Je ne pense pas que nous puissions exiger, pour conclure le traité, que les crédits budgétaires nécessaires soient préalablement votés.

Extrait de la séance du Conseil d'Administration  
du 20 décembre 1939

---  
QU. VII - Questions diverses

(s) p. 26

a) Projets de traités à passer pour la délivrance de cartes et de facilités de circulation - Compte rendu de M. le Président.

M. LE PRESIDENT rappelle que le Conseil d'Administration avait été saisi, dans sa séance du 19 juillet 1939, d'un projet de traité avec le Ministère de l'Intérieur pour la délivrance de cartes et de facilités de circulation dans les conditions prévues par les articles 17 et 29 du Cahier des Charges. Il avait ajourné sa décision aux fins de vérifications complémentaires en ce qui concerne la comparaison des facilités antérieurement accordées avec celles qui étaient proposées.

Dans sa séance du 12 décembre, le Comité a arrêté les bases sur lesquelles ce projet de traité pourrait être négocié. Pour un nombre de facilités de circulation à peu près équivalent, la contrepartie en espèce, par rapport aux projets qui avaient été soumis au Conseil, serait portée de 8.250.000 fr à 29.400.000 fr.

D'autre part, le Comité a, dans la même séance, arrêté également les bases sur lesquelles pourraient être négociés des traités analogues avec le Ministère du Commerce, la Préfecture de Police et la Direction de l'Octroi de Paris.

Le Conseil prend acte de ce compte rendu.

Question VIII - Projets de traités à passer pour la délivrance de cartes et de facilités de circulation:

a/ avec l'Administration de l'Intérieur

.....

V court

Sur le rapport de M. Bouffandeau, le Comité approuve les bases de ces quatre projets de traités, étant entendu, notamment, qu'ils comporteront un préavis de dénonciation de trois mois.

ténc p. 31

M. Bouffandeau - En juillet dernier, j'ai rapporté devant vous, puis devant le Conseil, un projet de traité à passer avec le Ministère de l'Intérieur.

Aujourd'hui, nous avons à examiner, non pas un projet de traité, mais les bases d'un tel projet, car la Dir<sup>n</sup> Gale tient à avoir votre approbation préalable avant d'engager les négociations utiles.

Je vous rappelle à ce sujet que la question a été ajournée en juillet dernier par le Conseil, en raison de l'augmentation importante du nombre de cartes qui était alors envisagée. En effet d'après les traités de 1933, les Réseaux accordaient gratuitement au Ministère de l'Intérieur:

- 37 cartes à parcours général dont 25 nominatives, et 12 impersonnelles;

- 2.362 cartes à parcours limité dont 2.328 nominatives et 34 impersonnelles, et 6.005 permis.

.....

Or, aux termes du projet qui avait été soumis au Comité et au Conseil, le nombre des cartes gratuites à parcours général était porté à 480 dont 450 nominatives et 30 impersonnelles.

Par contre, le nombre des cartes à parcours limité et le nombre des permis étaient sensiblement réduits : le premier, en effet, était ramené à 2.131 dont 2.121 nominatives et 10 impersonnelles, tandis que le maximum des permis à délivrer était fixé à 1.600.

Cependant, malgré cette réduction des permis et des cartes à parcours limité, il était apparu au Conseil d'Administration que l'augmentation des cartes à parcours général était injustifiée et l'affaire avait été ajournée. De nouvelles discussions ont eu lieu avec l'Administration intéressée, et l'économie du projet qui en est résulté est la suivante : le nombre des cartes et des permis alloués au Ministère de l'Intérieur est sans doute augmenté, mais la rémunération correspondante est infiniment supérieure à celle qui avait été primitivement envisagée. Le nombre des cartes nominatives à parcours général, qui, je le répète, était de 26 en 1933, et de 450 dans le premier projet, est porté à 480. Celui des cartes impersonnelles, qui était de 12 en 1933, et de 30 dans le précédent projet, atteint 50.

Le nombre de cartes nominatives à parcours limité passe de 2.328 en 1933, et de 2.121 dans le précédent projet, à 2.128. Par contre, aucune carte impersonnelle à parcours limité ne sera accordée.

Enfin, le nombre maximum des permis, qui, dans le premier projet, avait été ramené de 6.005 à 1.600, est porté à 2.000.

Dans l'ensemble, le nouveau texte qui vous est soumis constitue donc une augmentation des facilités de circulation par rapport au traité que vous n'avez pas accepté, en raison même de l'augmentation qu'il comportait déjà.

Par contre, le nouveau projet de traité modifie sensiblement les conditions antérieures de rémunération. Alors que le projet qui vous a été soumis en juillet dernier comportait, pour une année, et en contre-partie des cartes et permis délivrés, le paiement à la S.N.C.F. d'une somme globale de 8.250.000 fr, le texte actuel porte cette rémunération à 29.400.000 fr.

Notamment, la valeur des cartes nominatives à parcours général est calculée sur le tarif commercial des abonnements, diminué de 20 %, alors que le premier projet prévoyait une réduction de 25 %. Quant aux cartes impersonnelles, elles sont payées au plein tarif commercial des abonnements.

.....

M. LE BRUNRAIS - Vous avez indiqué - ce qui est exact - que le nombre de cartes toutes lignes était supérieur à celui proposé en juillet dernier, mais je tiens à signaler que, s'il y a 50 cartes de plus, les 50 cartes impersonnelles prévues seront payées au plein tarif commercial des abonnements. On ne peut donc, dans ces conditions, soutenir qu'il y a augmentation pure et simple des cartes délivrées au Ministère de l'Intérieur.

M. BOUFFANDEAU - Il y a 30 cartes nominatives et 50 cartes impersonnelles de plus qu'il était prévu en juillet.

M. LE BRUNRAIS - Le projet qui vous a été soumis en juillet dernier prévoyait la délivrance de 480 cartes toutes lignes dont 30 impersonnelles. Or, ces 480 cartes devaient nous être remboursées sur la base du tarif commercial des abonnements diminué d'un quart.

Le nouveau projet de traité comporte l'octroi de 530 cartes toutes lignes, mais 480 de ces cartes, c'est-à-dire les cartes nominatives, nous seront payées sur la base d'un tarif représentant 80 % du plein tarif des abonnements; les 50 restantes, soit les cartes impersonnelles, seront remboursées au plein tarif commercial des abonnements. S'il y a augmentation du nombre des cartes à parcours général, cette augmentation ne compte pas puisqu'elle entraîne, en contre partie, l'application d'un tarif normal.

M. BOUFFANDEAU - Sans doute, mais les cartes qui payent plein tarif étant impersonnelles, peuvent servir un nombre de fois illimité.

Quoi qu'il en soit, et par rapport aux conditions qui nous ont été soumises en juillet dernier, le texte qui vous est proposé <sup>nous</sup> est ~~kwkwxkwxk~~ <sup>beaucoup plus</sup> favorable et aucun des autres traités du même genre, y compris celui concernant le Ministère

des Finances, ne prévoit une rémunération aussi appréciable.

M. BOUTHILLIER - Je voudrais savoir quelles sont les impérieuses nécessités administratives qui font qu'en 1940, il faut accorder 530 cartes, alors que, précédemment, 37 seulement étaient octroyées. Existe-t-il des motifs exceptionnels à la délivrance, cette année, d'un aussi grand nombre de facilités de circulation ?

M. BOUFFANDEAU - Nous sommes en présence d'un projet de traité qui comporte des conditions très avantageuses pour la S.N.C.F.

Chacune des cartes nominatives à parcours général, par exemple, représente, compte tenu de la réduction de 20 % qui est consentie, une somme annuelle de 18.000 francs environ. Or, il est bien certain que les fonctionnaires qui vont bénéficier de ces cartes n'auraient jamais consenti à contracter à leurs frais un abonnement de cet ordre.

Je sais bien que ces cartes vont être payées par l'Etat, mais nous ne devons examiner ici la question que sous l'angle budget S.N.C.F. et, de ce point de vue, le projet qui nous est soumis est très avantageux. Si nous refusons la délivrance de ces cartes au prix envisagé, je doute fort que nous puissions trouver par un autre moyen la rémunération correspondante effectivement aux transports que nous effectuons pour le compte du Ministère de l'Intérieur.

M. GOY - Ce projet de traité est sans doute favorable aux intérêts de la S.N.C.F., mais il ne l'est guère au point de vue des finances de l'Etat.

M. BOUFFANDEAU - Alors, la question se pose de la manière suivante : Devons-nous approuver un traité qui

.....

avantageux pour la S.N.C.F. ou le rejeter sous prétexte qu'il obère le budget de l'Etat ? J'estime, pour ma part, que nous n'avons pas à nous préoccuper de cet aspect de la question. C'est affaire de l'Administration des Finances qui est qualifiée pour refuser les crédits demandés à ce propos par l'Intérieur.

M. LE PRESIDENT - Nous sommes, en effet, une Société commerciale, et le Gouvernement nous presse de présenter un budget en équilibre. Vous savez aussi bien que moi quelles difficultés nous rencontrons à ce sujet. Nous avons donc bien assez à faire avec les finances de la S.N.C.F., et ce n'est pas nous qui avons à charge celles de l'Etat.

M. GRIMPRET - Sans doute, mais nous ne devons pas, néanmoins, nous procurer, par n'importe quel moyen, les ressources qui nous sont nécessaires.

M. ARON. - Il me paraît indispensable d'examiner cette affaire au point de vue des principes généraux car, en tant qu'Administrateurs représentant l'Etat, je ne crois pas que nous ayons le devoir de nous placer uniquement au point de vue des intérêts commerciaux de la S.N.C.F. Or, je ne comprends pas les principes qui sont à la base de ce contrat. Lorsque l'Etat rend un service à la S.N.C.F., il la traite comme il traite tout service public. Evidemment, si une Administration comme l'Octroi ou les Poids et Mesures rend des services spéciaux à la S.N.C.F., il est tout à fait logique qu'elle se les fasse rembourser par la S.N.C.F., mais si elle est obligée d'augmenter ses moyens, elle doit utiliser la procédure des fonds de concours. Il n'existe pas d'autre

.....

procédure régulière pour créer à une Administration de nouvelles ressources et la S.N.C.F. ne peut se soustraire à l'application de ces règles qui sont essentielles et de portée générale. Aucun service public ne peut se créer de ressources extra budgétaires, en dehors de celles qui lui sont offertes par voie de fonds de concours.

M. LE PRÉSIDENT. - Je ne comprends pas bien. Nous ne versons rien aux Administrations et il ne peut être question de la procédure des fonds de concours. Ce sont les Administrations qui nous versent un certain prix. Les services que nous rendons au Ministère de l'Intérieur et aux autres services nous occasionnent des dépenses. Il est juste qu'elles nous soient remboursées.

M. ANON. - Mais n'en les faisons bénéficier d'un avantage sous forme d'achat au rabais de cartes d'abonnement ou de titres de circulation. Je comprends qu'un service d'Etat dise : "j'ai rendu tel service à la S.N.C.F., cela vaut tant", mais il n'a pas le droit de se ménager des recettes, qui doivent aller au Trésor.

M. BOUFFANDEAU. - Mais les traités qui nous sont soumis sont prévus expressément par le Cahier des Charges.

M. ANON. - Les Administrations intéressées doivent rechercher si elles ont intérêt, pour permettre à leurs agents d'effectuer les déplacements motivés par le service, à prendre des cartes ou à payer intégralement le prix du transport.

Rappelez-vous qu'un service qui, par exemple, démolit un ouvrage pour en reconstruire un autre ne peut vendre, à son profit, les matériaux de démolition.

Le produit de cette vente est versé au Trésor, et le service intéressé ne peut reconstruire qu'en utilisant les

.....

crédits qui lui ont été alloués à cet effet.

M. LE PRESIDENT.- Je rends hommage à votre rectitude financière.

M. ARON.- Je crois que c'est un principe essentiel de notre droit public financier.

M. BOUFFANDEAU.- Mais le cahier des charges prévoit formellement que des traités seront passés entre les Administrations publiques et la S.N.C.F., afin de rembourser à cette dernière les services rendus.

M. LE PRESIDENT.- Le fait que certaines Administrations publiques achètent ne veut pas dire qu'elles le font au plus haut prix. Supposez que demain une Administration achète des matériaux à un prix inférieur au prix homologué. En concluez-vous qu'elle a à sa disposition des ressources spéciales occultes ?

M. ARON.- C'est la présentation de l'affaire qui me paraît anormale, car vous remboursez les services que vous rendent les agents du Ministère de l'Intérieur ou de la Préfecture de Police, par un rabais sur les cartes de circulation que vous consentez à l'Administration elle-même.

M. LE PRESIDENT.- La situation, pour l'Administration intéressée, est identique à celle qui résulte pour elle d'un achat de matériaux à des prix inférieurs aux prix homologués.

M. GRIMPST.- La base du traité se trouve dans l'article 17 du Cahier des Charges : "la perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur."

.....

"Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs ou conventions en vigueur demeure formellement interdit.

"Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre les services publics et la Société Nationale, ni aux réductions ou remises consenties en vertu d'un décret contresigné par les Ministres des Travaux Publics et des Finances".

M. BOUFFANDEAU.— Et l'article 29 du Cahier des Charges prévoit que les réductions ainsi consenties devront tenir compte des avantages résultant pour le chemin de fer des arrangements ou traités passés par lui avec les Administrations publiques.

M. GRIMPRET.— En effet, l'article 29 du Cahier des Charges stipule à cet égard : "Les arrangements ou conventions qui pourront intervenir entre la Société Nationale et les services publics, en dehors des cas visés aux articles 22 et 28 ci-dessus, ne pourront comporter, par rapport aux tarifs ordinaires, que des modifications justifiées par les relations de service ou par les accroissements de trafic et les réductions de dépenses que ces arrangements ou conventions seront susceptibles de procurer au chemin de fer...".

M. LE BÈSÈRAIS.— C'est en application de ce principe que nous octroyons des cartes aux Ingénieurs en Chef chargés de la coordination.

M. GRIMPRET.— Donc le principe même des traités ne fait aucun doute : il est inscrit en toutes lettres dans le Cahier des Charges. Reste à rechercher si l'application de ce principe

.....

est correcte. Je reconnais que la délivrance de cartes impersonnelles prête à critiques.

M. BOUFFANDEAU.— Ces cartes sont utiles au point de vue ~~xxx~~ du service.

M. LE BESNERAIS.— Ces cartes sont utilisées par les inspecteurs de Police, lorsque nous leur demandons de se rendre d'urgence dans telle ou telle ville. Elles répondent à un véritable besoin.

Il se peut que le traité qui vous est soumis ne soit pas d'une orthodoxie parfaite au point de vue <sup>des principes</sup> administratifs, mais il correspond en fait à l'intérêt général bien compris de la police et du chemin de fer. Les relations que nous avons avec les services du Ministère de l'Intérieur sont trop importantes, notamment pour le maintien de l'ordre et la lutte contre le vol, <sup>par exemple,</sup> pour que nous ne marchions pas la main dans la main. Or, l'accord que je vous présente ne contient pas de clauses onéreuses pour la S.N.C.F. et, par l'octroi de cartes nominatives ou impersonnelles, il contente les intéressés et facilite nos rapport avec la police. C'est pourquoi j'insiste pour que vous l'approuviez.

M. GRIMPRET.— Je ne vois pas très bien l'utilité de ces cartes impersonnelles ?

M. LE BESNERAIS.— Les services de la sûreté y tiennent et c'est pourquoi j'insiste pour qu'on les leur donne.

M. BOUTHILLIER.— Il ne faut tout de même rien exagérer.

M. BOUFFANDEAU.— Les cartes impersonnelles sont très utiles au point de vue de la sécurité nationale. Elles

.....

permettent d'envoyer d'urgence des inspecteurs de police en mission.

M. GRIMPRET.— On pourrait leur donner des cartes nominatives.

M. LE BRESNERAIS.— Il en faudrait alors beaucoup plus. De même, la délivrance de cartes nominatives nous évite de donner de nombreux permis sans compensation.

Nous avons prévu par exemple l'octroi de 20 cartes nominatives valables entre Paris et Rambouillet. Si nous ne le faisons pas, nous serions amenés à accorder constamment des permis sans aucune compensation, alors que les cartes en question nous permettent de recevoir 50 % du montant des abonnements correspondant au plein tarif commercial.

M. BOUTHILLIER.— Si le traité est avantageux pour la S.N.C.F., il n'en reste pas moins qu'en définitive, c'est l'Etat qui doit payer toutes ces facilités de circulation. Je ne peux donc pas vous suivre sur ce terrain. En réalité, il s'agit d'avantages indirects accordés à certains fonctionnaires.

M. LE PRESIDENT.— Je ne permets d'insister sur le point de vue de M. LE BRESNERAIS.

Si les traités qui nous sont soumis sont de nature à établir une collaboration plus complète entre le chemin de fer et les Administrations publiques, je crois que cette considération est <sup>essentielle et doit primer</sup> ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~ toutes les autres.

M. BOUTHILLIER.— Ne pourrait-on établir une sorte de transaction ? Prévoir par exemple l'octroi de facilités de circulation comportant 50 % de réduction.

.....

M. LE BERNERAI.- Non, car nous leur avons donné jusqu'à présent des permis sans limitation.

M. LE PRESIDENT.- De sorte que votre proposition constituerait une restriction par rapport aux errements précédents, que les intéressés admettront difficilement.

M. LE BERNERAI.- Il est plus correct à mon sens de donner une carte comportant 20 % de réduction que des permis sans limitation.

M. LE PRESIDENT.- C'est, en effet, l'esprit de la réglementation actuelle.

M. LE BERNERAI.- En l'occurrence, je défends sans aucun doute l'intérêt de la S.N.C.F., mais je dois dire qu'à mon sens la question des 29 M. à recevoir est un peu secondaire.

Nous devons être remboursés de nos dépenses, cela va de soi, mais la question a pour moi une portée plus générale et se rattache à toute la question des facilités de circulation. Autrefois, les permis étaient délivrés sans grande surveillance. Désormais, nous pourrions contrôler beaucoup plus efficacement. Il est en effet plus facile de surveiller la délivrance de cartes en nombre limité que de contrôler l'octroi de permis en nombre pratiquement illimité.

M. LE PRESIDENT.- Je ne permets d'insister sur ce point : en application du décret-loi du 12 novembre 1938, ~~XXXXXX~~ il n'est plus délivré de ~~XXXXXXXXXXXXXXX~~/de permis gratuits, en dehors des permis de mon autorisation presse, sans ~~XXXXXXXXXXXXXXX~~ expresse ~~XXXXXXXXXXXXXXX~~, et pour des personnes ayant rendu des services ou rendant encore des services distingués au chemin de fer. M'obliger à donner 6.000 permis aux agents de la Sûreté, c'est abroger à plus ou moins

.....

brève échéance les mesures prises pour enrayer les distributions trop généreuses, et même abusives, de permis gratuits. Or, la nouvelle organisation relative à la délivrance de facilités de circulation s'avère très efficace. Je refuse tous les jours une quantité considérable de permis. Le traité qui vous est soumis complète cette organisation, puisqu'il précise nos obligations en la matière.

M. BOUTHILLIER.- Je voudrais présenter deux observations, l'une d'ordre général, l'autre d'ordre financier. La première se ramène à ceci : la manière dont il est procédé en l'occurrence tend, que vous le vouliez ou non, à rejeter sur le Ministère des Finances la responsabilité de l'échec du traité, car c'est à lui qu'il appartiendra éventuellement de refuser les crédits.

Aussi, je demande instamment à la S.N.C.F. de ne plus jamais, désormais, entrer en pourparlers avec une Administration publique, en vue de conclure un traité de cette nature, sans être au préalable d'accord avec le Ministère des Finances sur le montant des crédits à allouer. Vous pourrez ainsi, lors des négociations, prévenir l'Administration intéressée qu'elle disposera d'une somme X et que vous entendez ne traiter que dans la limite de ces crédits.

M. LE BESNERAIS.- Vous allez nous mettre dans une situation particulièrement délicate. Il serait préférable, à mon sens, que l'Administration des Finances intervienne auprès  
des

.....

Administrations intéressées pour leur demander de n'entrer en pourparlers avec nous qu'après s'être assurées que les crédits nécessaires leur seront alloués.

M. BOUTHILLIER. - Les relations entre la S.N.C.F. et l'Administration des Finances sont assez étroites et assez fréquentes pour que nous obtenions par votre intermédiaire certains renseignements dont nous avons besoin. Je prends par exemple l'accord avec le Ministère de l'Intérieur. Les négociations ont été très poussées, et le traité peut fort bien être considéré, par les fonctionnaires qui l'ont discuté, comme une affaire faite et la délivrance des cartes prévues à leur profit comme certaine.

M. GRIMPRET. - En fait, ils en bénéficient déjà.

M. BOUFFANDEAU. - Oui, pour 1939.

M. BOUTHILLIER. - Lorsque, pour l'exercice 1940, le Ministre des Finances se verra ~~être~~ obligé de refuser au Ministre de l'Intérieur les 29 M. nécessaires pour vous payer le prix des cartes et des permis, il se trouvera dans une situation assez embarrassante, qu'il eût été facile d'éviter en agissant d'accord avec lui.

Si, au lieu d'agir en dehors de l'Administration des Finances, vous étiez entré en rapport avec elle et qu'elle vous ait déclaré qu'elle n'accorderait pas plus de 18 M., vous auriez traité sur ces bases et supprimé, par exemple, toutes les cartes impersonnelles, ou réduit le nombre des cartes nominatives.

Et j'en arrive ainsi à la deuxième observation que je désirais présenter. Le nombre des cartes nominatives toutes

.....

lignes passe, aux termes du projet de traité, de 25 à 480. Or, j'estime que cette mesure constitue purement et simplement une augmentation indirecte du traitement des fonctionnaires bénéficiaires desdites cartes.

M. LE PRESIDENT.- Ils bénéficiaient antérieurement de cette augmentation de traitement, puisqu'ils recevaient depuis longtemps des permis gratuits.

M. LE BESNERAIS.- Tandis que maintenant les cartes seront payées.

M. BOUTHILLIER.- Avec l'argent de l'Etat.

M. LE PRESIDENT.- Sans doute, mais, auparavant, c'est le budget des chemins de fer qui devait supporter cette charge. Or, nous devons équilibrer nos finances. C'est une nécessité que nous ne devons jamais perdre de vue et il importe essentiellement de ne pas nous retrouver à ce point de vue dans une situation aussi fâcheuse que l'an dernier.

M. LE BESNERAIS.- Et, en l'occurrence, le Ministère de l'Intérieur nous a dit qu'il avait à sa disposition les crédits nécessaires.

M. BOUFFARDEAU.- Je suis persuadé qu'ils sont inscrits dans le budget de 1940.

M. BOUTHILLIER.- Je puis vous assurer, de mon côté, que le budget des cartes de circulation du Ministère de l'Intérieur n'a pas été relevé d'un centime. Pour l'année 1940, il est absolument identique à celui de 1939.

Pour bien faire, il faudrait que le budget contienne un chapitre spécial intitulé : "Traitements passés avec la S.N.C.F. pour délivrance de facilités de circulation" et comportant un crédit déterminé.

.....

Mais, au lieu d'être ainsi groupés, les crédits sont disséminés dans les différents chapitres des Ministères, de sorte qu'ils constituent, en fait, une augmentation indirecte du traitement de certains fonctionnaires, que le Ministère des Finances ne peut dépister, ni contrôler.

Puisque nos efforts tendent vers un même but, il importe que nous nous mettions d'accord afin de réaliser l'ordre nécessaire. Il faut essentiellement que les traités que vous passez avec les Administrations correspondent réellement à des nécessités de service. Je suis prêt à user de mon autorité personnelle pour ce faire.

M. LE PRÉSIDENT - Je regrette que M. FILIPPI ne soit pas là pour vous faire part des difficultés qu'il a eues avec le corps des Inspecteurs des Finances. Ceux-ci réclamaient des cartes gratuites et M. FILIPPI a considéré qu'il avait remporté un grand succès lorsqu'il a obtenu en contre partie une somme de 30.000 fr.

M. BOUTHILLIER - Peu importe que soit en cause le budget du Ministère des Finances ou celui du Ministère de l'Intérieur. Quelle que soit l'Administration intéressée, je prendrais plutôt une position inverse et serais extrêmement strict sur cette question des facilités de circulation. A la vérité, je trouverais tout naturel que, si l'Etat a besoin de cartes de circulation pour le service, il en paye le montant intégral.

M. LE BESNERAIS - S'il ne s'agissait que de rapports entre Directeur Général ou Directeur Général Adjoint de la S.N.C.F. et Directeurs de service dans les Ministères, la question serait facilement résolue. Mais il s'agit le plus souvent de rapports entre les Chefs d'arrondissement, Chefs

.....

de bureau ou chefs de gare, d'une part, et les Directeurs locaux des services administratifs. Nous pouvons appliquer strictement les règles que vous venez de poser, mais les relations qui existent entre nos services locaux et les services correspondants des Administrations publiques en souffriraient beaucoup et ce sera au détriment du chemin de fer.

M. ARON - Je suis sûr qu'il y a des fonctionnaires qui n'ont rien à voir avec le chemin de fer et qui bénéficient de ces cartes.

M. LE DESNÈRES - Ils sont peu nombreux. Car nous avons à tout instant besoin des services du Ministère de l'Intérieur, à propos d'accidents ou de mille incidents, d'organisation de fêtes, etc...

M. MARLIO - Je comprends la préoccupation de M. BOUTHILLIER et ses suggestions sont parfaitement logiques et raisonnables. La procédure qu'il suggérerait tout à l'heure ne me paraît pas prêter à critique, à savoir l'ouverture de crédits, sous un chapitre ou article spécial affecté au paiement de titres de circulation au profit des diverses Administrations publiques. Pourquoi ne pas le faire ? Le budget de 1940 n'est pas voté. Quels motifs vous empêchent de prévoir un chapitre ou un article spécial des frais de transports ?

M. BOUTHILLIER - La nomenclature budgétaire est toujours très lourde à modifier. Nous manquons pour cette année du temps nécessaire.

Quoi qu'il en soit, l'octroi de cartes de circulation aux fonctionnaires des Ministères a pris une ampleur considérable et nous devons réagir vigoureusement.

Un petit fait vous le montrera.

.....

Pour faire admettre plus facilement par le contrôleur des dépenses engagées les crédits correspondants aux facilités de circulation à délivrer au Ministère de l'Intérieur, le fonctionnaire chargé d'établir les états a eu soin de porter ledit contrôleur parmi les bénéficiaires des cartes de circulation.

Je n'ai appris ce fait que plus tard et indirectement.

Il faut donc que nous nous mettions d'accord, afin que les choses se passent normalement, que nous sachions où nous allons et que nous <sup>ne</sup>soyons pas mis devant le fait accompli.

M. MARLIO - Tout à fait d'accord.

M. LE PRÉSIDENT - D'accord.

M. GRIMPET - En l'espèce, la question n'est plus entière. Au point de vue pratique, c'est un traité qui a donné lieu à des négociations difficiles et longues.

M. LE PRÉSIDENT - Les cartes octroyées en 1939 ont été payées.

M. GRIMPET - Elles ont été délivrées par erreur et c'est une erreur lourde qui ne devrait pas se produire.

M. BOUTHILLIER - Le Ministère de l'Intérieur accepte de vous payer 29 M., mais aucune augmentation de crédit n'est prévue à ce sujet dans le budget de 1940. Je ne sais pas comment nous allons pouvoir faire, car nous sommes en temps de guerre.

M. GRIMPET - Nous pourrions ne passer le traité que pour 1940 seulement.

M. BOUTHILLIER - Ne pourrions-nous pas approuver seulement les clauses du traité relatives à l'octroi des cartes

.....

impersonnelles, des cartes à parcours limité et des 2.000 permis et nous borner, pour les cartes nominatives, à renouveler celles qui avaient été antérieurement accordées ?

M. GRIMPRET - Soit 450 cartes.

M. BOUTHILLIER - Est-il bien nécessaire, par exemple, d'accorder une carte toutes lignes au Directeur des Affaires Algériennes au Ministère de l'Intérieur ? L'octroi d'une carte lui permettant de se rendre à Marseille ne paraît largement suffisant.

L'état actuel des finances publiques ne nous permet pas d'approuver des traités comportant une extension aussi importante du régime des cartes de circulation.

M. GRIMPRET - Du point de vue S.N.C.F., qui, tout de même, est celui qui nous intéresse le plus, l'octroi d'une réduction de tarif de 20 % ne me paraît pas excessif.

M. BOUTHILLIER - Mais reconnaissez que la délivrance des cartes de circulation constitue une augmentation de traitement indirecte pour les fonctionnaires titulaires de ces cartes.

M. GRIMPRET - On pourrait prévoir que les fonctionnaires participeront, dans une certaine mesure, au paiement du prix de la carte.

.....

M. BOUFFANDEAU - Cela ne me paraît pas possible.

M. LE PRESIDENT - C'est une vue de l'esprit.

M. GRIMPET - Elle pourrait être susceptible d'une réalisation pratique.

M. BOUTHILLIER - En effet.

M. LE BESNERAIS - Il vaudrait mieux alors demander à l'Etat de nous rembourser ces cartes à plein tarif et de faire payer à ses agents 20 % du tarif ainsi appliqué.

M. GRIMPET - Ou bien nous pourrions accorder aux fonctionnaires intéressés des cartes d'abonnement à prix réduit, comme nous l'avions admis pour les membres du Conseil Général de la Seine.

M. BOUFFANDEAU - Mais quelles raisons invoquerons-nous pour rejeter un traité qui, pour la S.N.C.F., constituera un précédent intéressant, lorsqu'elle engagera des discussions avec d'autres Administrations publiques ?

.....

M. LE BESNERRAIS.- Ce traité servira sans doute de précédent pour réclamer le payement des cartes, mais encore faut-il que les crédits utiles soient prévus.

M. BOUTHILLIER.- Ils ne le sont pas en l'occurrence, puisque, je vous le répète, les crédits alloués pour 1940 sont identiques à ceux de 1939.

M. GRIFFET.- Quoiqu'il en soit, je constate que, du point de vue S.N.C.F., le nouveau projet qui nous est soumis marque une sensible amélioration sur le projet de juillet dernier. Du point de vue moralité administrative, il n'est ni pire ni meilleur. Mais, du point de vue financier, il nous est beaucoup plus avantageux. Je partage donc l'opinion de M. BOUFFANDEAU : nous ne pouvons nous opposer à l'adoption de ce traité, mais, pour répondre aux objections formulées, je serais d'avis de ne l'accepter que pour un an.

M. BOUFFANDEAU.- Il est résiliable tous les ans.

M. BOUTHILLIER.- Peut-être, en effet, pourrions-nous approuver ce traité pour 1940 seulement, et sous réserve que les crédits utiles soient votés.

M. LE BESNERRAIS.- Cette réserve est affaire de l'Administration.

M. BOUTHILLIER.- ~~xxxx~~ Nous ~~vous~~ donnerons les instructions nécessaires au contrôleur des dépenses engagées.

M. BOUFFANDEAU.- Ce traité entre le Ministère de l'Intérieur et la S.N.C.F. serait soumis à la Commission des Marchés

.....

et ne serait exécutoire qu'après visa du contrôleur des dépenses engagées.

M. LE PRÉSIDENT. - Passera-t-il devant la Commission des Marchés ?

M. LE BERRERAIS. - Non.

M. BOUFFANDEAU. - En tous cas, le visa du contrôleur est nécessaire.

M. GRIMBERT. - Aurons-nous le temps nécessaire pour dénoncer le traité, au cas où les crédits ne seraient pas votés ?

M. LE BERRERAIS. - Ce ne serait pas à nous, mais à l'Administration de le dénoncer, si elle n'avait pas les crédits. Ce traité est renouvelable d'année en année par tacite reconduction.

M. LE PRÉSIDENT. - Il expirera donc, en principe, le 31 décembre 1940.

M. BOUTHILLIER. - Nous pourrions donc l'approuver pour un an et voir, d'ici le 31 décembre 1940, ce qu'il convient de faire pour l'avenir.

M. BOUFFANDEAU. - Si vous voulez.

M. LE BERRERAIS. - J'aurais préféré une approbation pure et simple, étant donné les dispositions prévues pour le cas d'augmentation de tarifs et qui, si cette éventualité se produit, donnent aux deux contractants le droit de dénoncer le traité pour permettre au département de l'Intérieur de prévoir les crédits nécessaires dans son budget de l'exercice suivant.

M. LE PRÉSIDENT. - Je ne vois pas trop comment l'Administration de l'Intérieur pourra procéder. Si les crédits nécessaires ne lui sont pas alloués en décembre 1940, elle dénoncera le traité, mais pour le 31 décembre 1941, et elle sera à découvert pendant une année.

.....

M. BOUTHILLIER - Ce qui serait très fâcheux.

M. ROUFFANDEAU.- Mais cette dénonciation avec préavis d'un mois est une disposition du traité qui nous a été soumise en juillet dernier. Le nouveau texte n'est pas encore rédigé et peut donc être modifié sur ce point.

De toutes façons, il  
M. LE PRESIDENT.- /x/ vaudrait mieux prévoir une dénonciation avec préavis de 3 mois.

M. ROUFFANDEAU.- Ce serait préférable en effet.

M. LE PRESIDENT - D'accord.

M. BOUTHILLIER.- En tout cas, je demande instamment que des incidents de cet ordre ne se renouvellent plus, car dès l'instant que les finances ne peuvent plus s'opposer à la passation du contrat parce que prévenues trop tard, c'est la carte forcée pour eux elles.

On m'a signalé, par ailleurs que, dans le budget du département de la Seine, pour l'Octroi de Paris, des majorations de crédits étaient prévues pour facilités de circulation.

M. LE PRESIDENT.- L'Octroi de Paris nous aide à dépieter les fraudes, c'est pourquoi nous acceptons de lui délivrer des cartes à tarif réduit.

M. ROUFFANDEAU.- Nous examinerons tout à l'heure la question.

Un autre point, concernant la rédaction du traité, reste à élucider. Faut-il porter dans le traité la liste des bénéficiaires de cartes ?

M. GUINPRET.- Oui.

.....

M. BOUFFANDEAU.— Ne serait-il pas préférable d'indiquer seulement le nombre des cartes à délivrer ?

M. BOUTHILLIER.— Non, il faut y inclure la liste des bénéficiaires.

M. BOUFFANDEAU.— Rien.

M. SOY.— Le Ministère des Finances pourra ainsi exercer un contrôle sévère.

M. BOUTHILLIER.— Les Commissaires de Police n'ont pas à se déplacer. Vous n'avez donc pas à leur donner de cartes.

M. BOUFFANDEAU.— Il s'agit des commissaires et des inspecteurs de la Sûreté.

M. BOUTHILLIER.— Les commissaires de quartier ne bénéficient-ils pas de ces cartes ?

M. BOUFFANDEAU.— Non. Ces cartes sont destinées à des fonctionnaires de la Sûreté qui ont besoin de se déplacer pour les nécessités du service; or, leur nombre ne fait qu'augmenter chaque année.

M. ANGE.— Il me semble que le mieux serait, pour le Ministère de l'Intérieur, de rechercher s'il est plus économique d'acheter des cartes d'abonnement ou de payer les frais de déplacement au fur et à mesure qu'ils se produisent.

M. BOUTHILLIER.— Sûrement.

M. LE BERRAIS.— Donc, le traité devra prévoir une dénonciation avec préavis de 3 mois.

M. Crimprat - Aurons-nous à connaître à nouveau de ce traité

M. Bouthillier - Non. Si le crédit de 20 M. n'est pas accordé, je préviendrai M. Le Besherais.

.....

M. Le Président - Le Comité approuve les bases des quatre traités en cause, telles qu'elles lui sont soumises, sous le bénéfice des observations échangées, et étant entendu; notamment, que ces traités comporteront un préavis de dénonciation de trois mois.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Facilités de circulation délivrées en application du traité de 1933.	Contre-partie en espèces	Facilités demandées dans le 1er projet de traité, non approuvé	Contre-partie en espèces	Facilités demandées dans le projet actuel : lément à l'approbation :	Contre-partie en espèces
<u>CARTES toutes lignes :</u>					
nominatives..... 25	Néant	450	2.367.900 <sup>fr</sup> "	480	7.787.520 <sup>fr</sup> "
impersonnelles .. 12	Néant	30	157.860 <sup>fr</sup> "	50 (payées au plein tarif commercial des abonnements)	1.014.000 <sup>fr</sup> "
<u>CARTES à parcours limité :</u>					
nominatives....2.328	Néant	2.121	5.487.500 <sup>fr</sup> "	2.128	20.000.304 <sup>fr</sup> "
impersonnelles.. 34	Néant	10	5.920 <sup>fr</sup> "	"	"
Total des CARTES 2.399		2.611		2.658	
PERMIS 6.005	Néant	Maximum de 1.600	190.000 <sup>fr</sup> "	Maximum de 2.000	652.250 <sup>fr</sup> "
			8.209.180 <sup>fr</sup> "		29.454.074 <sup>fr</sup> "
			arrondi à :		arrondi à :
			<u>8.250.000<sup>fr</sup> "</u>		<u>29.400.000<sup>fr</sup> "</u>

du 12 DÉC. 1939 193

(Question N° VIII / a)

Société Nationale  
des Chemins de fer  
français.

-----

25 novembre 1939

D. 94320/1

Projet  
de traité à passer avec l'Administration  
de l'Intérieur pour la délivrance de cartes  
et de facilités de circulation.

---

Conformément au traité du 16 septembre 1933, modifié par avenant du 17 avril 1937, il a été délivré en 1938 au Ministère de l'Intérieur 37 cartes à parcours général et 2.362 cartes à parcours régional et interrégional, auxquelles il convient d'ajouter environ 6.000 permis.

Ces facilités, qui représentaient un montant total de Fr. 23.864.503 -, étaient délivrées gratuitement en échange d'une contre-partie indiscutablement intéressante, mais qui n'était cependant pas en rapport avec leur valeur, à savoir:

- Recherche et répression des délits intéressant l'exploitation et, exceptionnellement, les enquêtes pouvant avoir un intérêt général;

- Délivrance gratuite des extraits et documents administratifs dont les Réseaux pouvaient avoir besoin, en possession des divers services du Ministère de l'Intérieur et susceptibles d'être consultés sans violation du secret professionnel;

- D'une manière générale, l'adoption, après entente avec les Réseaux, de toutes mesures d'ordre et de sécurité que ceux-ci jugeaient utiles pour l'exécution de leur service.

.....

Les traité et avenant passés par les anciens Réseaux ont été dénoncés le 25 février 1939 et des négociations ont été immédiatement amorcées pour la conclusion d'un nouveau traité dans le cadre de l'art.29 du Cahier des Charges de la S.N.C.F.

Au cours de multiples conversations, les représentants du Ministère de l'Intérieur ont fait observer: d'une part, que la Sûreté Nationale a dû procéder à un renforcement important de ses effectifs; d'autre part, que les fonctionnaires de la police spéciale et de la police mobile à Paris ayant maintenant compétence sur toute l'étendue du territoire, sont fréquemment appelés à se déplacer inopinément, sans avoir le temps de demander les permis nécessaires.

Mis en présence de cette situation nouvelle, entraînant l'éventualité d'un élargissement des facilités jusqu'à présent consenties, nous n'avons pu que nous incliner, tous nos efforts ayant porté sur la fixation à un chiffre aussi élevé que possible de la redevance primitivement envisagée.

C'est ainsi que nous avons pu faire accepter que le décompte des facilités délivrées soit effectué non pas sur le parcours kilométrique exact de chaque carte, mais sur la zone du tarif commercial dans lequel ce parcours se trouvait inclus. Cette base de calcul nous a permis de compter pour une ou plusieurs zones des cartes dont le parcours était notablement inférieur.

.....

Après de longues et laborieuses négociations, nous sommes tombés d'accord avec le représentant de l'Intérieur sur les propositions suivantes:

- Application du plein tarif commercial aux cartes impersonnelles, en raison de leur large utilisation,

- Et, pour la quasi totalité des cartes personnelles, dont l'utilisation est plus restreinte, réduction de 20 %, justifiée par les services susceptibles de nous être rendus par la Sûreté Nationale et l'Administration Préfectorale de Paris et des Départements.

Si le Comité n'y a pas d'objection, les cartes suivantes pourraient être délivrées aux conditions ci-après:

I - Pour les besoins de la Sûreté Nationale :

1° - 480 cartes nominatives à parcours général, moyennant une somme de 7.787.520 fr, représentant une réduction de 20 % sur le montant des abonnements correspondants à plein tarif commercial, ci ..... Fr. 7.787.520.-

2° - 276 cartes nominatives, valables sur une ou plusieurs Régions (quatre au maximum). Ces cartes ont été décomptées pour 10 zones, représentant largement le maximum prévu, moyennant une somme de 3.762.432 fr, soit une réduction de 20 % sur le montant des abonnements correspondants à plein tarif commercial, ci..... " 3.762.432.-

3° - 450 cartes nominatives, valables sur l'étendue de 7 départements et décomptées pour 3 zones, moyennant une somme de 4.665.600 fr, représentant une réduction de 20 % sur le montant des abonnements correspondants à plein tarif commercial, ci... " 4.665.600.-

---

A reporter : " 16.215.552.-

.....

Report : Fr. 16.215.552,-

4° - 900 cartes nominatives, valables sur l'étendue de 5 départements et décomptées pour 2 zones, moyennant une somme de 8.294.400 fr, représentant une réduction de 20 % sur le montant des abonnements correspondants à plein tarif commercial, ci..... " 8.294.400.-

5° - 100 cartes nominatives, valables dans les départements de Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, et décomptées pour la zone de Paris, moyennant une somme de 892.800 f. représentant une réduction de 20 % sur le montant des abonnements correspondants à plein tarif commercial, ci..... " 892.800.-

6° - 10 cartes nominatives, valables sur l'étendue de 4 départements (1 zone), moyennant une somme de 75.840 fr, représentant une réduction de 20 % sur le montant des abonnements correspondants à plein tarif commercial, ci..... " 75.840.-

7° - 20 cartes nominatives, valables entre Paris et Rambouillet, moyennant une somme de 30.240 fr, représentant une réduction de 50 % sur le montant des abonnements correspondants à plein tarif commercial, ci.. " 30.240.-

La réduction prévue de 50 % est largement justifiée par la faible utilisation de ces cartes (séjour du Chef de l'Etat à Rambouillet).

8° - 50 cartes impersonnelles à parcours général qui, en raison de leur large utilisation, ont été décomptées au plein tarif commercial des abonnements, ci..... " 1.014.000.-

II - Pour les besoins de l'Administration Préfectorale:

1° - 90 cartes nominatives (Préfets) moyennant une somme de 853.200 f. qui ont été

---

A reporter : " 26.522.832.-

.....

Report : fr. 26.522.832.-

décomptées au tarif commercial des abonnements, ci ..... " 853.200.-

Bien que le parcours des cartes des Préfets dépasse de peu le département (accès aux chefs-lieux des départements limitrophes), la Sûreté Nationale a accepté le paiement pour une zone entière. Nous n'avons, par ailleurs, consenti aucune réduction sur le prix pour tenir compte de l'accès à Paris précédemment accordé à ces fonctionnaires et maintenu dans le nouveau traité.

271376.032

2° - 94 cartes nominatives (Secrétaires Généraux) moyennant une somme de 712.896 fr, représentant une réduction de 20 % sur le montant des abonnements correspondants à plein tarif commercial, ci.. " 712.896.-

La réduction de 20 % a pu être accordée pour ces cartes qui, comptées pour une zone entière comme les cartes des Préfets, sont valables pour le même parcours mais sans accès à Paris.

3° - 188 cartes nominatives (Sous-Préfets). Ces cartes, valables seulement dans l'étendue du département, sans accès aux chefs-lieux des départements limitrophes, ont été comptées pour une demi-zone. Leur prix revient, d'après ce calcul, à la somme de 712.896 fr, représentant une réduction de 20 % sur le montant des abonnements à plein tarif commercial, ci..... " 712.896.-

Des permis de service dans la limite de 2.000 par an seraient en outre délivrés aux fonctionnaires collaborant à la direction et à l'exécution des services de la Sûreté Nationale qui ne sont pas munis de cartes de circulation ou dont les cartes ne sont valables que sur certains

A reporter: " 28.801.824.-



17 octobre 1939

----  
QU. VI - Délivrance de cartes de circulation  
au Ministère de l'Intérieur

(s) p. 25

M. ARON - où en est le projet de traité avec le Ministère de l'Intérieur pour la délivrance de cartes de circulation ?

M. LE BESNERAIS - Je vais voir.

-----  
Question V  
-

P. 47

Projets de traités avec le  
Ministère de l'Intérieur et  
la Préfecture de Police,  
conformément aux articles 17  
et 29 du Cahier des Charges.

M. BOUFFANDEAU, Rapporteur, expose que chacun des anciens Réseaux avait passé en 1933, avec le Ministère de l'Intérieur, un traité pour la délivrance de cartes de circulation mises à la disposition de fonctionnaires de différents services de ce Ministère. L'octroi de ces cartes ne donnait lieu en contre-partie à aucune rémunération en argent. L'article 29 du Cahier des Charges de la S.N.C.F. spécifie que "les arrangements ou conventions qui pourront intervenir entre la Société Nationale et les services publics ne pourront comporter, par rapport aux tarifs ordinaires, que des modifications justifiées par les relations de service ou par les accroissements de trafic et les réductions de dépenses que ces

.....

arrangements ou conventions seront susceptibles de procurer au chemin de fer". Dans ces conditions, la S.N.C.F. a dénoncé, le 25 février 1939, les Conventions de 1933. A la suite de négociations avec le Ministère de l'Intérieur, un projet de contrat a été rédigé qui est soumis aujourd'hui au Conseil. Ce projet comporte, par rapport aux conventions précédentes, une amélioration très importante, puisqu'il prévoit le versement à la S.N.C.F. par le Ministère de l'Intérieur d'une redevance annuelle de 8.250.000 fr. Par contre, le projet prévoit la délivrance de 480 cartes à parcours général, de 276 cartes établies sur une ou plusieurs Régions, de 1.854 cartes à parcours limité et d'un maximum annuel de 1.600 permis gratuits de service pour les fonctionnaires non titulaires de cartes. La note qui a été distribuée aux membres du Conseil indique comment la somme de 8.250.000 fr a été calculée; elle représente le 1/4 arrondi du montant global des cartes et permis calculé au tarif commercial sur la base de leur parcours kilométrique moyen et du barème dégressif des prix.

M. BOUFFANDEAU a demandé, pour chaque catégorie de facilités de circulation, des détails sur la façon dont leur valeur avait été établie et il a pu constater que ces calculs avaient été faits avec un très grand soin. La redevance annuelle ainsi arrêtée représente évidemment un abattement par rapport au prix que donneraient des abonnements ordinaires, mais, ainsi que l'indique la note, il est justifié parce qu'il ne sera fait de ces cartes qu'un usage restreint, c'est-à-dire que, la plupart du temps, les fonctionnaires qui en sont détenteurs les utiliseront beaucoup moins fréquemment que ne le feraient des abonnés ordinaires; il faut considérer, d'autre part, qu'auparavant la S.N.C.F. délivrait des facilités de circulation sans aucune compensation sous forme de redevance

en espèces du Ministère de l'Intérieur. Dans ces conditions, M. BOUFFANDEAU propose au Conseil d'adopter le projet de contrat qui lui est soumis, en insistant sur le fait que, s'agissant du premier contrat de ce genre que la S.N.C.F. passe avec une Administration publique, ce traité pourra servir de précédent, ce qui a son importance, puisqu'il est conclu dans des conditions relativement avantageuses pour la S.N.C.F.

M. GRIMPRET demande s'il est bien entendu qu'il n'y a pas de bénéficiaires nouveaux de cartes, par rapport aux bénéficiaires antérieurs.

M. BOUFFANDEAU répond que les traités de 1933 ne prévoyaient que la délivrance de 43 cartes à parcours général contre 480 dans le nouveau traité; en ce qui concerne les cartes à parcours réduit, le chiffre est à peu près le même dans les deux traités, mais le nombre des permis est abaissé de plus de 6.000 à 1.600. On a donc augmenté le nombre des cartes à parcours général, mais on a réduit d'une façon très importante le nombre des permis et, d'autre part, la S.N.C.F. touche désormais une redevance, alors qu'auparavant elle ne recevait aucune compensation. Le chiffre de 480 cartes constitue d'ailleurs, par rapport aux demandes du Ministère, une diminution importante que le Service a obtenue au cours des négociations.

M. JACQUET constate qu'un nombre important de cartes sont impersonnelles, ce qui permet des voyages fréquents.

M. LAURENT-ATTHALIN estime que l'attribution de cartes personnelles à certains fonctionnaires aboutit, pour l'Etat, à leur allouer, sous une forme indirecte, une rémunération supplémentaire.

.....

M. BOUFFANDEAU précise que le nombre des cartes impersonnelles prévues par le projet de traité est de 30 seulement.

M. GRIMPRET craint, ainsi que le faisait observer M. ARON à la séance du Comité de Direction, que les autres Administrations demandent également à bénéficier de cartes à 1/4 pour leurs fonctionnaires.

Pourra-t-on les leur refuser, alors qu'on les accorde au Ministère de l'Intérieur ?

M. GRIMPRET avait compris qu'il s'agissait uniquement de maintenir à très peu de choses près le nombre de cartes délivrées actuellement, mais de les faire payer au lieu de les donner gratuitement. Mais, s'il s'agit de passer de 43 cartes à 480, l'opération ne lui paraît plus présenter d'intérêt.

M. FILIPPI pense qu'il doit y avoir une erreur matérielle. Il ajoute avoir ignoré que le nombre des cartes avait été augmenté dans de telles proportions, sans quoi il n'eut pas, sauf explication pertinente, proposé l'approbation du traité.

M. GRIMPRET est d'avis que le mieux est d'ajourner à quinzaine l'examen de cette affaire, afin de dissiper toute équivoque.

M. BOUFFANDEAU indique qu'il n'a reçu que dans la matinée les renseignements lui permettant de comparer le projet de traité en question aux conventions de 1933.

Ces renseignements pouvant prêter à contestation, M. BOUFFANDEAU propose au Conseil d'ajourner à quinzaine sa décision aux fins de vérifications complémentaires.

M. LE PRESIDENT met aux voix cette proposition d'ajournement à quinzaine, qui est adoptée à l'unanimité.

-----  
Conseil d'Administration  
-----

Séance du 19 juillet 1939  
-----

V - Projets de traités avec le Ministère de l'Intérieur et la Préfecture de Police, conformément aux articles 17 et 29 du Cahier des Charges.

{ Rapporteur:

{ M. BOUFFANDEAU

1 M. Bouffandeau

M. Guignou

M. Bouffandeau

T. 53 44 - pare b      n° 480.  
sur carte parcelle  
pour l'indus de 7000 et 1600.

(Affaires - quinzaine)

du 19 JUIL. 1939 193

(Question N° 17)

**SOCIÉTÉ NATIONALE  
DES  
CHEMINS DE FER FRANÇAIS**

11 juillet 1939

Le Secrétaire Général adjoint

**Facilités de circulation :**

**Projet de traité à passer avec le Ministère de  
l'Intérieur conformément aux articles 17 et 29  
du Cahier des Charges.**

En 1933, chacun des anciens réseaux avait passé avec le Ministère de l'Intérieur un traité fixant le nombre des cartes mises à la disposition des Fonctionnaires des différents services : services centraux, administration préfectorale, Sûreté Générale, Préfecture de Police, etc ...

La contre-partie offerte en échange des facilités de circulation, indiscutablement intéressante, n'était, cependant, pas en complet rapport avec la valeur des cartes et permis délivrés.

L'article 29 du Cahier des Charges de la S.N.C.F., spécifiant que "les traités passés avec les administrations publiques ne pourront comporter, par rapport aux tarifs ordinaires que des modifications justifiées par les relations de service ou par les accroissements de trafic et les réductions de dépenses que ces arrangements ou conventions seront susceptibles de procurer au chemin de fer", nous avons été amenés à dénoncer les traités de 1933.

Cette dénonciation a été adressée au Ministère de l'Intérieur le 25 février 1939.

Des négociations ont été immédiatement entreprises pour la conclusion d'un nouveau traité et un projet a été arrêté concernant les fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur et de la Sûreté Nationale (annexe A).

Une convention annexe à ce projet (annexe B) énumère en détail les catégories de bénéficiaires.

.....

Le projet actuel prévoit la délivrance de 480 cartes à parcours général, 276 cartes établies sur une ou plusieurs régions, 1.854 cartes à parcours réduit et un maximum annuel de 1.600 permis de service pour les fonctionnaires non titulaires de cartes.

En échange, le Ministère de l'Intérieur maintient ses engagements antérieurs, mais versera, en plus, chaque année à la S.N.C.F., la somme forfaitaire de 8.250.000 francs, représentant le quart arrondi du montant global des cartes et permis (35.033.379 fr) calculé au tarif commercial, sur la base de leur parcours kilométrique moyen et du barème dégressif des prix.

La proportion du quart a été adoptée pour tenir compte du fait que, d'une part, l'utilisation des cartes par les fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur ne sera pas aussi fréquente que celle sur laquelle est basé ce tarif commercial, et que, d'autre part, la collaboration active des services de la Sûreté Nationale continue à être acquise à la S.N.C.F. en ce qui concerne notamment :

- la recherche et la répression des délits intéressant l'exploitation et exceptionnellement les enquêtes pouvant avoir un intérêt général ;
- la délivrance gratuite des extraits des documents administratifs dont elle pourrait avoir besoin, en possession des divers services du Ministère de l'Intérieur et susceptibles d'être consultés sans violation du secret professionnel ;
- d'une manière générale, l'adoption, après entente avec la Société Nationale des Chemins de fer, de toute mesure que celle-ci jugerait utile pour l'exécution de ses services.

Pour l'année 1939, nous avons pu obtenir le jeu de l'accord pour 3 trimestres moyennant un forfait de 6.187.000 francs.

L'article 4 du traité prévoit expressément que la somme de 8.250.000 fr sera révisée par avenant si le nombre des cartes vient à être augmenté.

Une convention annexée à ce projet (annexe B) énumère en détail les catégories de bénéficiaires.....

Il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir approuver :

- 1° - le projet de traité à passer avec le Ministère de l'Intérieur (annexe A).
- 2° - la convention annexe à ce traité (annexe B).

Signé : VAGOENE.



1026

- 100 unités, des cartes valables en 1<sup>ère</sup> classe, sur l'étendue des départements de Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne,
  - 20 unités, des cartes valables en 1<sup>ère</sup> classe, sur le parcours Paris à Rambouillet,
- 1746  
aux fonctionnaires collaborant à la direction, à l'administration à l'inspection, au contrôle ou à l'exécution des services de la Sûreté Nationale.

2019  
28  
2134

Celles des cartes valables sur l'étendue de 5 départements en moyenne délivrées aux fonctionnaires appartenant à des commissariats de police spéciale des gares frontières pourront être, le cas échéant, utilisées jusqu'au premier arrêt des trains rapides si cet arrêt est situé au delà du parcours de la carte.

3° - Dans la limite de 372 unités,

- les Préfets recevront une carte valable en 1<sup>ère</sup> classe sur l'étendue du département avec accès à Paris et au chef lieu des départements limitrophes et au chef lieu de la région militaire ;
- les Secrétaires Généraux recevront des cartes valables sur l'étendue du département avec accès au chef lieu des départements limitrophes et au chef lieu de la région militaire,
- les Sous-Préfets recevront des cartes valables sur l'étendue du département.

4° - Dans la limite de 10 unités, des cartes impersonnelles valables pendant un mois dans le département de l'Isère et les départements limitrophes avec accès à Paris, à des fonctionnaires des Services de Police sur demande du Directeur Général de la Sûreté Nationale.

- 5° - Recevront en outre, une carte de circulation en 1<sup>ère</sup> classe,
- le Gouverneur Général de l'Algérie et le Secrétaire Général du Gouvernement général de l'Algérie (cartes valables sur la région du Sud-Est et de Port-Vendres à Paris),
  - le Directeur du cabinet du Gouverneur Général de l'Algérie (carte valable de Marseille, Sète ou Port-Vendres à Paris).

6° - Six cartes valables sur la Région Nord seront mises à la disposition des Inspecteurs auxiliaires rémunérés sur les sommes versées à titre de fonds de concours par la Société Nationale des Chemins de fer, pour la surveillance des trains internationaux sur cette région.

Le modèle des cartes nominatives prévues au présent traité sera, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1940, le même que celui des cartes d'abonnement.

.....

## Article 2

Des permis de service seront délivrés dans la limite de 1600 par an à ceux des fonctionnaires collaborant à la direction ou à l'exécution des services de la Sûreté Nationale qui ne sont pas titulaires de cartes ou dont les cartes ne sont valables que sur certains parcours. Les demandes devront être signées par le Directeur de l'Administration de la Police et des Affaires générales ou, à défaut, par le Chef ou le Sous-Chef du Personnel, et préciser qu'il s'agit d'un voyage de service.

## Article 3

Les précédentes facilités de circulation donneront lieu au versement par le Ministère de l'Intérieur à la S.N.C.F. d'une somme forfaitaire annuelle de 6.250.000 francs comprenant : frais de gare, de contrôle ou autres. Cette somme est payable en deux versements, l'un au cours du 1er semestre, l'autre au cours du 2ème semestre de l'année.

La limitation du forfait à cette somme tient compte des avantages obtenus par la S.N.C.F. de la collaboration de la Sûreté Nationale, en ce qui concerne notamment :

- la recherche et la répression des délits intéressant l'exploitation et exceptionnellement les enquêtes pouvant avoir un intérêt général,
- la délivrance gratuite des extraits des documents administratifs dont elle pourrait avoir besoin, que les divers services du Ministère de l'Intérieur peuvent posséder et qui peuvent être consultés sans violation du secret professionnel,
- d'une manière générale, l'adoption, après entente avec la Société Nationale des Chemins de fer, de toute mesure que celle-ci jugerait utile pour l'exécution de ses services.

Le forfait sera exceptionnellement de 6.187.000 fr pour l'année en cours, le présent traité devant entrer en vigueur le 1er avril 1939.

.....

Article 4

Dans le cas où le nombre de cartes visées ci-dessus devrait être augmenté, le forfait serait révisé par avenant.

Article 5

Le présent traité expirera le 31 décembre 1940, il sera renouvelable d'année en année par tacite reconduction, chacune des parties contractantes se réservant le droit de le faire cesser au 31 décembre d'une année quelconque, en prévenant l'autre partie dans le mois qui suivra la promulgation de la loi de finances de ladite année.

Article 6

Les frais d'enregistrement seront à la charge du Département de l'Intérieur.

Fait à Paris, en triple exemplaire,

le

Entre le Ministre de l'Intérieur, d'une part,  
et la Société Nationale des Chemins de fer, d'autre  
part,

Vu le traité du \_\_\_\_\_ concernant  
les cartes de circulation des services de la Sûreté Nationale,  
Il est entendu,

Article 1<sup>er</sup>

Bénéficieront des cartes de circulation mises à la dispo-  
sition de la Sûreté Nationale en exécution du traité du \_\_\_\_\_  
et dans la limite du nombre de cartes  
indiqué à ce traité :

a) Sur l'ensemble des lignes de la S.N.C.F. :

Le Secrétaire Général du Ministère ou le Directeur du Cabinet,  
Le Directeur ou le Chef de Cabinet,  
Le Chef ou le Chef adjoint du Cabinet,  
Le Directeur Général de la Sûreté Nationale,  
Le Directeur du Personnel et de l'Administration Générale,  
Le Directeur des Affaires Départementales et Communales,  
Le Directeur du Contrôle et de la Comptabilité,  
Le Directeur des Journaux Officiels,  
Le Directeur de l'Administration de la Police et des Affaires  
Générales à la Sûreté Nationale,  
Le Directeur de la Surveillance du Territoire et des Etrangers  
à la Sûreté Nationale,  
Les Directeurs adjoints de la Sûreté Nationale et de l'Adminis-  
tration Départementale et Communale,  
Le Chef de Cabinet du Directeur Général de la Sûreté Nationale,  
Le Chef des Services de l'Inspection Générale et les Inspecteurs  
Généraux des Services Administratifs,  
Le Contrôleur des Dépenses Engagées,  
Les Chefs de bureau de la Sûreté Nationale,  
Les Inspecteurs Généraux des services de police,  
Les Contrôleurs Généraux des services de police,  
Des Commissaires de police,  
Des Inspecteurs de police.

.....

Préfecture de la Seine

Le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine.

Préfecture de Police

Le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture de Police,  
Le Directeur du Cabinet du Préfet,  
Le Directeur Général de la Police Municipale,  
Le Directeur de la Police Judiciaire,  
Le Directeur des Renseignements Généraux,  
Le Directeur de la Direction Administrative de la Circulation  
et des Transports.

b) Cartes à parcours limité :

1° - Valables sur une ou plusieurs régions dans  
la limite de quatre :

Les commissaires divisionnaires, chefs d'une brigade régionale  
de police mobile,  
Les commissaires divisionnaires, chefs d'une brigade régionale  
de surveillance du territoire,  
Les commissaires divisionnaires de police spéciale et commis-  
saires de police spéciale, chefs de service,  
Les directeurs et commissaires centraux chefs des services de  
polices d'Etat.

2° - Valables sur l'étendue de 7 départements en  
moyenne :

Les commissaires et inspecteurs des brigades de police mobile de  
la surveillance du territoire.

3° - Valables sur l'étendue de 5 départements en  
moyenne :

Les commissaires et inspecteurs de police spéciale.

.....

4° - Valables sur l'étendue des départements de la Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne :

Les commissaires et inspecteurs de police en fonction dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne.

Article 2

La présente convention formant l'accessoire du traité du département de la Seine sera résiliée de plein droit lorsque ce traité cessera d'être applicable.

Fait à Paris, en triple exemplaire,

le

18 juillet 1939

QUESTION VIII - Projets de traités  
avec le Ministère de l'Intérieur et la  
Préfecture de Police, conformément aux  
articles 17 et 29 du Cahier des Charges.

F.V. COURT

Sur le rapport de M. BOUFFANDEAU, le Comité arrête les propositions qui seront soumises au Conseil d'Administration dans sa séance du lendemain.

STENO p. 52

M. BOUFFANDEAU .- L'intérêt du projet de traité qui vous est soumis réside dans ce fait qu'il constituera un précédent: c'est la première fois, en effet, que le chemin de fer reçoit d'une Administration civile une rémunération en argent, en contre-partie de la délivrance de facilités de circulation.

La rémunération prévue va donc servir désormais de base aux négociations éventuelles avec d'autres Administrations; cette rémunération constitue un avantage certain par rapport à l'état de choses ancien, en ce qui concerne le Ministère de l'Intérieur, que le traité passé en 1933 par les anciens réseaux n'obligeait à aucune redevance en argent, alors qu'il s'engage désormais à un versement annuel de 8.250.000 fr. Le principe de cette redevance nous sera également un argument de poids dans nos rapports avec le Ministère des Finances qui est demeuré jusqu'ici hostile à tout engagement de ce genre.

M. FILIPPI.- C'est aux fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur qu'est délivré le plus grand nombre de cartes; le traité passé avec ce Ministère prend donc l'importance, non seulement d'un précédent, mais encore d'une majorité.

M. BOUFFANDEAU.- Ce qui peut être tenu pour un précédent, c'est le procédé employé pour calculer le montant de la redevance à verser. Je me suis fait donner sur ce point des renseignements très détaillés. Les Services ont procédé par catégories; en ce qui concerne les cartes valables sur l'ensemble du réseau, on a calculé que leur prix unitaire est

de 20.600 fr, chiffre indiqué précédemment par M. le Directeur Général; on a pris le quart de ce chiffre que l'on a multiplié par le nombre de cartes délivrées. C'est en somme une opération purement mathématique.

M. FILIPPI.- Le prix ainsi payé est assez rémunérateur, étant donné que ces cartes sont utilisées moins fréquemment que les mêmes cartes vendues au public.

M. BOUFFARDEAU.- En ce qui concerne les cartes valables sur plusieurs régions, les services ont dû faire des appréciations forfaitaires en divisant par 5 la valeur de la carte de circulation sur l'ensemble des lignes. De même, en ce qui concerne les péages, on a calculé la distance moyenne entre les chefs-lieux d'arrondissement et Paris; le chiffre obtenu a été de 896 kms aller et retour; le tarif commercial a été appliqué à cette distance et on a pris le quart du chiffre ainsi obtenu.

Ces ~~mm~~ mêmes méthodes de calcul pourraient être utilisées, lorsque nous aurons à négocier des traités avec d'autres Administrations.

M. FILIPPI.- Une difficulté se présente dans nos rapports avec les autres Administrations civiles - finances et commerce - et avec les Administrations militaires. Le Ministre du Commerce nous fait valoir tous les services gratuits qu'il nous rend, en particulier au point de vue de la vérification des poids et mesures. J'ai donné des instructions pour que l'on soit assez restrictif pour le moment et nous verrons par la suite ce qu'il y aura lieu de faire.

M. LE PRESIDENT.- Je voudrais, au moment où les Administrations vont préparer leur budget, que vous me fassiez

.....

signer une lettre au Ministre des Travaux Publics, le priant de demander au Ministre des Finances de rappeler à ses Collègues qu'ils ont à prévoir, dans leurs budgets respectifs, les crédits qui leur sont nécessaires pour rembourser à la Société Nationale les prestations que celle-ci leur fournit.

M. FILIPPI.- Nous avons déjà écrit à tous les Ministres dans ce sens. Il sera bon de le leur rappeler.

M. LE PRESIDENT.- Faire intervenir le Ministre des Finances auprès de chacun d'eux aura plus de poids.

M. HUEFF.- Je tiens à déclarer que je suis fermement partisan de toutes les méthodes qui auront pour effet de faire payer, par les diverses Administrations publiques intéressées, les services que leur rend la S.N.C.F.. C'est à cet égard que je me félicite du précédent que pourra constituer la méthode de calcul que vient d'exposer M. BOUFFANDEAU. J'ai, en outre, l'espoir que, dans la ~~measre~~ mesure où il faudra dorénavant payer à la Société Nationale les prestations qu'elle fournissait jusqu'ici gratuitement, les Administrations auront de moins en moins recours à ces prestations. Le seul moyen vraiment efficace d'obtenir *leur* diminution, c'est de les faire payer.

M. ARON.- Je désirerais poser une question au sujet des traités que nous examinons. Le raisonnement qui nous est fait est le suivant: La S.N.C.F. délivre des cartes de circulation à quart de place, d'abord parce que ces cartes de circulation sont d'une utilisation moins fréquente que des cartes vendues commercialement et ensuite parce que le Ministre de l'Intérieur rend des services à la S.N.C.F. Ces services rendus par le Ministre de l'Intérieur à la Société Nationale me paraissent

.....

très contestables. Je suppose que les services que rend la Sûreté Générale, c'est à l'Etat qu'elle les rend, et non pas à la S.N.C.F. Par conséquent, je trouve que l'argument est assez dangereux et peut se retourner contre nous. J'admets parfaitement que l'on délivre des facilités de circulation à quart de place pour les besoins des fonctionnaires; mais si, après avoir calculé que les frais de tournée de certains de ses collaborateurs dépassent ce que représente le coût d'une carte de circulation, le Ministre des Travaux Publics vient à demander pour eux à la Société Nationale la délivrance d'une carte de circulation à quart de place, accéderes-vous à sa demande? En somme, donneres-vous une réponse affirmative à toutes les Administrations publiques qui vous demanderont une carte à quart de place, parce qu'elle leur sera avantageuse en raison des déplacements effectués par leur personnel?

M. BRYNELOT.— En tout cas, la question ne se pose pas pour le Ministère des Travaux Publics, qui est particulièrement avantagé en matière de facilités de circulation.

M. FILIPPI.— Les fonctionnaires du Ministère des Travaux Publics bénéficient, en effet, d'un régime spécial de facilités de circulation.

M. ARON.— Pas tous. Par exemple, nous avons un Directeur des Laboratoires qui devrait être tout le temps en tournée, en liaison complète et constante avec les ~~XXXXXXXXXX~~ Ingénieurs de province. Je crois que le Ministère des Travaux Publics aurait avantage, en ce qui le concerne, à vous demander pour lui une carte de circulation qu'il ne paierait qu'au quart de tarif.

.....

M. HENRIELOT.- Le Ministre demande des permis en pareil cas.

M. ARON.- Le cas ne se présente pas seulement pour le Ministère des Travaux Publics mais aussi pour d'autres Administrations publiques.

M. René BAYER.- Je ne vois pas pourquoi nous devrions accorder des réductions si elles ne sont pas la contre-partie de services rendus. M. ARON a dit qu'il comprenait que la Société Nationale donne des facilités de circulation aux Administrations publiques, je ne suis pas de cet avis; là où il n'y a pas de services rendus, il ne faut pas donner de cartes gratuites.

M. ARON.- Dans ce cas, xxx vous êtes opposé au projet qui nous est soumis.

M. René BAYER.- Non, parce que je crois qu'ici il y a effectivement des services rendus.

M. ROUFFANDEAU.- C'est discutable.

M. René BAYER.- ~~xxxxxxx~~ En tout cas, il y a des Administrations qui nous rendent effectivement des services. En ce qui concerne la douane, cela ne fait aucun doute.

M. FILIPPI.- Les fonctionnaires de l'Administration des Travaux Publics bénéficient, en général, d'un régime de facilités de circulation qui ne les incite pas à demander de cartes de circulation au quart de place. Si j'ai accepté de conserver au Ministère de l'Intérieur un régime privilégié, c'est que, sous le régime antérieur, tous les Préfets avaient l'habitude de voyager gratuitement. Dans ces conditions, il faut bien dire que le régime qui consiste à faire payer le

.....

quart de tarif aux fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur doit être déjà considéré comme un gros succès pour la S.N.C.F. Je crois que nous ne pouvons aller plus loin pour l'instant. En ce qui concerne les contre-parties, je suis d'accord qu'il eût mieux valu ne pas les indiquer dans la note, parce qu'il s'agit de services difficiles à indiquer par écrit, mais dont on peut cependant parler.

Je demanderai à M. HUEFF, qui vient de faire une déclaration qui nous sera très précieuse, mon appui en ce qui concerne ~~xx~~ nos négociations avec le Ministère des Finances; nos premiers contacts avec ce Ministère n'ont pas eu un très grand succès. D'autre part, ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure, nous avons quelques difficultés avec le Ministère du Commerce, qui nous fait valoir les services que nous rendent les Poids et Mesures. Reste enfin la question des Ministères militaires, dont les ressortissants bénéficient déjà du quart de place en tant que militaires et auxquels nous ne pouvons pas appliquer la même règle. Nous tentons de leur faire accepter le paiement du 1/3 de la place, mais ce système paraît rencontrer des oppositions.

M. LE PRÉSIDENT..- Certains des fonctionnaires qui figurent sur la liste des bénéficiaires de cartes gratuites, telle qu'elle est annexée au projet de traité, ne paraissent y avoir été portés sans raison valable.

M. FILIPPI..- J'ai l'assurance que le nouveau régime ne comporte pratiquement aucune extension, par rapport à l'état de choses antérieur; il était assez difficile de refuser des cartes payantes à des gens qui bénéficiaient auparavant de cartes gratuites.

M. LE PRESIDENT. - Quel est le régime appliqué aux Préfets?

M. BOUFFANDEAU. - Ils ont une carte valable de leur résidence <sup>à</sup> ~~XXXXXX~~ Paris, dans tout le périmètre de leur département jusqu'aux chefs-lieux des départements voisins et jusqu'au siège de la région militaire.

M. FILIPPI. - Dans le système antérieur, en dehors des parcours prévus par le traité, la plupart des Préfets ou Sous-Préfets avaient su obtenir successivement des extensions que nous avons un certain mal à faire disparaître.

M. BOUFFANDEAU. - Reste la durée du contrat qui expire le 31 décembre 1940 et est ensuite renouvelable par tacite reconduction. Je me suis posé la question de savoir ce qui se passerait si nous réalisions une augmentation de tarifs durant ce laps de temps. Il n'a pas été possible d'obtenir l'insertion d'une clause prévoyant, dans ce cas, une révision de la redevance.

M. FILIPPI. - Le Ministère de l'Intérieur nous a fait valoir assez justement qu'il ne pourrait pas obtenir de crédits budgétaires correspondants. Nous ne pourrions augmenter la redevance qu'au moyen de la clause de dénonciation annuelle.

M. LE BISSERAI. - Ceci est analogue à ce qui se passe quand quelqu'un a payé sa carte à l'année: ce n'est qu'au renouvellement de la carte que l'on peut procéder à une augmentation.

M. LE PRESIDENT. - Le Comité remercie M. BOUFFANDEAU de son intéressant rapport et adopte ses conclusions. En conséquence, nous soumettrons demain ces projets de traités à l'approbation du Conseil.

18 JUIL. 1939

193

du 19 JUIL. 1939

193

SOCIÉTÉ NATIONALE  
DES

## CHEMINS DE FER FRANÇAIS

11 juillet 1939

Le Secrétaire Général adjoint

## Facilités de circulation :

Projet de traité à passer avec le Ministère de  
l'Intérieur conformément aux articles 17 et 29  
du Cahier des Charges.

En 1933, chacun des anciens réseaux avait passé avec le  
Ministère de l'Intérieur un traité fixant le nombre des cartes  
mises à la disposition des Fonctionnaires des différents ser-  
vices : services centraux, administration préfectorale, Sûreté  
Générale, Préfecture de Police, etc ...

La contre-partie offerte en échange des facilités de cir-  
culation, indiscutablement intéressante, n'était, cependant, pas  
en complet rapport avec la valeur des cartes et permis délivrés.

L'article 29 du Cahier des Charges de la S.N.C.F., spéci-  
fiant que "les traités passés avec les administrations publiques  
"ne pourront comporter, par rapport aux tarifs ordinaires que  
"des modifications justifiées par les relations de service ou par  
"les accroissements de trafic et les réductions de dépenses que  
"ces arrangements ou conventions seront susceptibles de procu-  
"rer au chemin de fer", nous avons été amenés à dénoncer les  
traités de 1933.

Cette dénonciation a été adressée au Ministère de l'Inté-  
rieur le 25 février 1939.

Des négociations ont été immédiatement entreprises pour la  
conclusion d'un nouveau traité et un projet a été arrêté concer-  
nant les fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur et de la  
Sûreté Nationale (annexe A).

Une convention annexe à ce projet (annexe B) énumère en  
détail les catégories de bénéficiaires.

.....

Le projet actuel prévoit la délivrance de 480 cartes à parcours général, 276 cartes établies sur une ou plusieurs régions, 1.854 cartes à parcours réduit et un maximum annuel de 1.600 permis de service pour les fonctionnaires non titulaires de cartes.

En échange, le Ministère de l'Intérieur maintient ses engagements antérieurs, mais versera, en plus, chaque année à la S.N.C.F., la somme forfaitaire de 8.250.000 francs, représentant le quart arrondi du montant global des cartes et permis (35.033.379 fr) calculé au tarif commercial, sur la base de leur parcours kilométrique moyen et du barème dégressif des prix.

La proportion du quart a été adoptée pour tenir compte du fait que, d'une part, l'utilisation des cartes par les fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur ne sera pas aussi fréquente que celle sur laquelle est basé ce tarif commercial, et que, d'autre part, la collaboration active des services de la Sûreté Nationale continue à être acquise à la S.N.C.F. en ce qui concerne notamment :

- la recherche et la répression des délits intéressant l'exploitation et exceptionnellement les enquêtes pouvant avoir un intérêt général ;

- la délivrance gratuite des extraits des documents administratifs dont elle pourrait avoir besoin, en possession des divers services du Ministère de l'Intérieur et susceptibles d'être consultés sans violation du secret professionnel ;

- d'une manière générale, l'adoption, après entente avec la Société Nationale des Chemins de fer, de toute mesure que celle-ci jugerait utile pour l'exécution de ses services.

Pour l'année 1939, nous avons pu obtenir le jeu de l'accord pour 3 trimestres moyennant un forfait de 6.187.000 francs.

L'article 4 du traité prévoit expressément que la somme de 8.250.000 fr sera révisée par avenant si le nombre des cartes vient à être augmenté.

Une convention annexée à ce projet (annexe B) énumère en détail les catégories de bénéficiaires.....

Il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir approuver :

- 1° - le projet de traité à passer avec le Ministère de l'Intérieur (annexe A).
- 2° - la convention annexe à ce traité (annexe B).

Signé : VAGOCNE.

PROJET DE TRAITE' PASSE' ENTRE  
LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER  
ET LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

Entre :

Le Ministre de l'Intérieur agissant au nom de l'Etat,

d'une part,

et la Société Nationale des Chemins de fer français, représentée  
par M.M.

d'autre part,

Vu l'article 17 du Cahier des Charges de la S.N.C.F.,  
Vu l'article 29 du dit Cahier des Charges,  
Vu la loi de Finances du 31 décembre 1938,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>

La Société Nationale des Chemins de fer délivrera :

1° - Dans la limite de 480 unités, des cartes de circulation en  
1<sup>ère</sup> classe sur l'ensemble des lignes qu'elle exploite, aux fonc-  
tionnaires collaborant à l'exploitation, à l'inspection, au contrôle  
ou à l'exécution des services de la Sûreté Nationale.

Toutefois, 30 de ces cartes seront impersonnelles et libellées  
pour "Un chargé de mission de la Direction Générale de la Sûreté  
Nationale" voyageant avec un ordre de mission signé par le Direc-  
teur Général de la Sûreté Nationale ou par le Directeur de l'Admi-  
nistration de la Police et des Affaires Générales.

2° - Dans la limite de :

- 276 unités, des cartes valables en 1<sup>ère</sup> classe sur l'étendue de  
une à quatre régions en moyenne,

- 450 unités, des cartes valables en 1<sup>ère</sup> classe, sur l'étendue de  
7 départements en moyenne,

- 900 unités, des cartes valables en 1<sup>ère</sup> classe, sur l'étendue de  
5 départements en moyenne,

- 100 unités, des cartes valables en 1ère classe, sur l'étendue des départements de Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne,
- 20 unités, des cartes valables en 1ère classe, sur le parcours Paris à Rambouillet,

aux fonctionnaires collaborant à la direction, à l'administration à l'inspection, au contrôle ou à l'exécution des services de la Sûreté Nationale.

Celles des cartes valables sur l'étendue de 5 départements en moyenne délivrées aux fonctionnaires appartenant à des commissariats de police spéciale des gares frontières pourront être, le cas échéant, utilisées jusqu'au premier arrêt des trains rapides si cet arrêt est situé au delà du parcours de la carte.

3° - Dans la limite de 372 unités,

- les Préfets recevront une carte valable en 1ère classe sur l'étendue du département avec accès à Paris et au chef lieu des départements limitrophes et au chef lieu de la région militaire ;

- les Secrétaires Généraux recevront des cartes valables sur l'étendue du département avec accès au chef lieu des départements limitrophes et au chef lieu de la région militaire,

- les Sous-Préfets recevront des cartes valables sur l'étendue du département.

4° - Dans la limite de 10 unités, des cartes impersonnelles valables pendant un mois dans le département de l'Isère et les départements limitrophes avec accès à Paris, à des fonctionnaires des Services de Police sur demande du Directeur Général de la Sûreté Nationale.

5° - Recevront en outre, une carte de circulation en 1ère classe, - le Gouverneur Général de l'Algérie et le Secrétaire Général du Gouvernement général de l'Algérie (cartes valables sur la région du Sud-Est et de Port-Vendres à Paris),

- le Directeur du cabinet du Gouverneur Général de l'Algérie (carte valable de Marseille, Sète ou Port-Vendres à Paris).

6° - Six cartes valables sur la Région Nord seront mises à la disposition des Inspecteurs auxiliaires rémunérés sur les sommes versées à titre de fonds de concours par la Société Nationale des Chemins de fer, pour la surveillance des trains internationaux sur cette région.

Le modèle des cartes nominatives prévues au présent traité sera, à partir du 1er janvier 1940, le même que celui des cartes d'abonnement.

.....

Article 2

Des permis de service seront délivrés dans la limite de 1600 par an à ceux des fonctionnaires collaborant à la direction ou à l'exécution des services de la Sûreté Nationale qui ne sont pas titulaires de cartes ou dont les cartes ne sont valables que sur certains parcours. Les demandes devront être signées par le Directeur de l'Administration de la Police et des Affaires générales ou, à défaut, par le Chef ou le Sous-Chef du Personnel, et préciser qu'il s'agit d'un voyage de service.

Article 3

Les précédentes facilités de circulation donneront lieu au versement par le Ministère de l'Intérieur à la S.N.C.F. d'une somme forfaitaire annuelle de 8.250.000 francs comprenant : frais de gare, de contrôle ou autres. Cette somme est payable en deux versements, l'un au cours du 1er semestre, l'autre au cours du 2ème semestre de l'année.

La limitation du forfait à cette somme tient compte des avantages obtenus par la S.N.C.F. de la collaboration de la Sûreté Nationale, en ce qui concerne notamment :

- la recherche et la répression des délits intéressant l'exploitation et exceptionnellement les enquêtes pouvant avoir un intérêt général,
- la délivrance gratuite des extraits des documents administratifs dont elle pourrait avoir besoin, que les divers services du Ministère de l'Intérieur peuvent posséder et qui peuvent être consultés sans violation du secret professionnel,
- d'une manière générale, l'adoption, après entente avec la Société Nationale des Chemins de fer, de toute mesure que celle-ci jugerait utile pour l'exécution de ses services.

Le forfait sera exceptionnellement de 6.187.000 fr pour l'année en cours, le présent traité devant entrer en vigueur le 1er avril 1939.

.....

Article 4

Dans le cas où le nombre de cartes visées ci-dessus devrait être augmenté, le forfait serait révisé par avenant.

Article 5

Le présent traité expirera le 31 décembre 1940, il sera renouvelable d'année en année par tacite reconduction, chacune des parties contractantes se réservant le droit de le faire cesser au 31 décembre d'une année quelconque, en prévenant l'autre partie dans le mois qui suivra la promulgation de la loi de finances de ladite année.

Article 6

Les frais d'enregistrement seront à la charge du Département de l'Intérieur.

Fait à Paris, en triple exemplaire,

le

Entre le Ministre de l'Intérieur, d'une part,  
et la Société Nationale des Chemins de fer, d'autre  
part,

Vu le traité du \_\_\_\_\_ concernant  
les cartes de circulation des services de la Sûreté Nationale,

Il est entendu,

Article 1<sup>er</sup>

Bénéficieront des cartes de circulation mises à la dispo-  
sition de la Sûreté Nationale en exécution du traité du \_\_\_\_\_  
et dans la limite du nombre de cartes  
indiqué à ce traité :

a) Sur l'ensemble des lignes de la S.N.C.F. :

Le Secrétaire Général du Ministère ou le Directeur du Cabinet,  
Le Directeur ou le Chef de Cabinet,  
Le Chef ou le Chef adjoint du Cabinet,  
Le Directeur Général de la Sûreté Nationale,  
Le Directeur du Personnel et de l'Administration Générale,  
Le Directeur des Affaires Départementales et Communales,  
Le Directeur du Contrôle et de la Comptabilité,  
Le Directeur des Journaux Officiels,  
Le Directeur de l'Administration de la Police et des Affaires  
Générales à la Sûreté Nationale,  
Le Directeur de la Surveillance du Territoire et des Etrangers  
à la Sûreté Nationale,  
Les Directeurs adjoints de la Sûreté Nationale et de l'Adminis-  
tration Départementale et Communale,  
Le Chef de Cabinet du Directeur Général de la Sûreté Nationale,  
Le Chef des Services de l'Inspection Générale et les Inspecteurs  
Généraux des Services Administratifs,  
Le Contrôleur des Dépenses Engagées,  
Les Chefs de bureau de la Sûreté Nationale,  
Les Inspecteurs Généraux des services de police,  
Les Contrôleurs Généraux des services de police,  
Des Commissaires de police,  
Des Inspecteurs de police.

.....

Préfecture de la Seine

Le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine.

Préfecture de Police

Le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture de Police,  
Le Directeur du Cabinet du Préfet,  
Le Directeur Général de la Police Municipale,  
Le Directeur de la Police Judiciaire,  
Le Directeur des Renseignements Généraux,  
Le Directeur de la Direction Administrative de la Circulation  
et des Transports.

b) Cartes à parcours limité :

1° - Valables sur une ou plusieurs régions dans  
la limite de quatre :

Les commissaires divisionnaires, chefs d'une brigade régionale  
de police mobile,  
Les commissaires divisionnaires, chefs d'une brigade régionale  
de surveillance du territoire,  
Les commissaires divisionnaires de police spéciale et commis-  
saires de police spéciale, chefs de service,  
Les directeurs et commissaires centraux chefs des services de  
polices d'Etat.

2° - Valables sur l'étendue de 7 départements en  
moyenne :

Les commissaires et inspecteurs des brigades de police mobile de  
la surveillance du territoire.

3° - Valables sur l'étendue de 5 départements en  
moyenne :

Les commissaires et inspecteurs de police spéciale.

.....

4° - Valables sur l'étendue des départements de la Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne :

Les commissaires et inspecteurs de police en fonction dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne.

Article 2

La présente convention formant l'accessoire du traité du \_\_\_\_\_ sera résiliée de plein droit lorsque ce traité cessera d'être applicable.

Fait à Paris, en triple exemplaire,

le

COMITÉ DE DIRECTION

du 18 JUIL. 1939 193

(Question N° VIII)

SOCIÉTÉ NATIONALE  
des  
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Secrétariat Général

1ère Division

CONSEIL D'ADMINISTRATION

du 19 JUIL. 1939 193

(Question N° V)

11 juillet 1939

Facilités de circulation :

Projet de traité à passer avec la Préfecture de Police conformément aux articles 17 et 29 du Cahier des Charges.

La Préfecture de Police recevait gracieusement jusqu'à ce jour 5 cartes impersonnelles à parcours général pour les besoins des enquêtes.

Le traité négocié avec cette administration ne prévoit qu'une carte à parcours général et cinq autres à parcours régional.

Il est en outre prévu que ces six cartes ne sont utilisables qu'avec un ordre de mission signé du Préfet.

Le forfait annuel demandé, en contre partie, à la Préfecture de Police a été fixé à la somme de 22.600 francs représentant le quart arrondi du montant des cartes calculé au tarif commercial sur la base de leur parcours kilométrique et du barème dégressif des prix.

Pour l'année 1939, nous avons pu obtenir le jeu de l'accord pour 3 trimestres moyennant un forfait de 17.000 francs.

La proportion du quart a été adoptée pour tenir compte du fait que l'utilisation des cartes ne sera pas permanente et que, d'autre part, la collaboration des services de la Préfecture de Police continue à être acquise à la S.N.C.F. dans les conditions anciennes.

o  
o o

Il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir approuver le projet de traité ci-joint à passer avec la Préfecture de Police.

Le Secrétaire Général adjoint,  
signé : VAGOGNE.

PROJET DE TRAITE PASSE ENTRE  
LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS  
ET LA PREFECTURE DE POLICE

---

Entre :

Le Préfet de Police,

d'une part,

et la Société Nationale des Chemins de fer français, représentée  
par M.M.

à'autre part,

Vu l'article 31 de la loi de Finances du 29 juin 1918,  
complétée par l'article 6 de la loi de Finances du 31 décembre  
1918, ensemble le décret du 22 avril 1919,

Vu l'article 17 du Cahier des Charges de la S.N.C.F.,

Vu l'article 29 dudit Cahier des Charges,

Vu la loi de Finances du 31 décembre 1938,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

La Société Nationale des Chemins de fer français délivrera à  
la Préfecture de Police les cartes de circulation ci-après, éta-  
blies en lère classe :

1 carte valable sur l'ensemble des lignes exploitées par la  
S.N.C.F.

5 cartes **valables chacune sur l'une** des Régions de la Société.

Ces cartes seront impersonnelles et libellées pour "Un Fonc-  
tionnaire Supérieur de la Préfecture de Police" voyageant avec un  
ordre de mission signé par le Préfet de Police ou son représen-  
tant.

.....

Article 2

Ces cartes donneront lieu au versement par la Préfecture de Police à la S.N.C.F. d'une somme forfaitaire annuelle de 22.600 fr comprenant : frais de gare, de contrôle ou autres. Cette somme est payable en deux versements, l'un au cours du 1er semestre, l'autre au cours du 2ème semestre de l'année.

La limitation du forfait à cette somme tient compte des avantages obtenus par la S.N.C.F. de la collaboration de la Préfecture de Police, en ce qui concerne notamment :

- la recherche et la répression des délits intéressant l'exploitation et exceptionnellement les enquêtes pouvant avoir un intérêt général,

- la délivrance gratuite des extraits des documents administratifs dont elle pourrait avoir besoin, que les divers services de la Préfecture de Police peuvent posséder et qui peuvent être consultés sans violation du secret professionnel,

- d'une manière générale, l'adoption, après entente avec la Société Nationale des Chemins de fer, de toute mesure que celle-ci jugerait utile pour l'exécution de ses services.

Le forfait sera exceptionnellement de 17.000 francs pour l'année en cours, le présent traité devant entrer en vigueur le 1er avril 1939.

Article 3

Dans le cas où le nombre de cartes visées ci-dessus devrait être augmenté, le forfait serait révisé par avenant.

Article 4

Le présent traité expirera le 31 décembre 1940, il sera renouvelable d'année en année par tacite reconduction, chacune des parties contractantes se réservant le droit de le faire cesser au 31 décembre d'une année quelconque, en prévenant l'autre partie dans le mois qui suivra la promulgation de la loi de finances de ladite année.

.....

Article 5

Les frais d'enregistrement seront à la charge de la  
Préfecture de Police.

Fait à Paris, en triple exemplaire,  
le

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Comité de Direction

Séance du 18 juillet 1939

VIII - Projets de traités avec le  
Ministère de l'Intérieur et  
la Préfecture de Police con-  
formément aux articles 17 et  
29 du Cahier des Charges. { Rapporteur :  
{ M. BOUFFANDEAU  
{

Bouff 1<sup>er</sup> mandat en la cote de ciels  
avant cet pay la avance avec 8 M 1/2 par an

André Celle la distribution  
les plus des  
les autres

Schiff Piece comm. com - melle

Paul Cote a un 1/2 de gain de deux parties la hie

Ruell partie de hie qui avec se offre de par sur la partie

Arson jusqu'à 1/2 de plus ? -

Le Pileppe

un 1/2 plus  
un 1/2 plus  
un 1/2 plus 1/8 ? -

Bouff une note  
qui se pose et a en dans la tier ?

Ray Au clair sur les distributions

ndv